



**FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES
DES SCIENCES PO
Règlement Intérieur Général**

Adopté en Assemblée Générale le 14 février 2026, à Lille (59).

PRÉAMBULE

Les Jeux Inter-Sciences Po (JISPO) constituent un événement annuel réunissant les délégations des différents Sciences Po, autour de compétitions sportives et de temps collectifs. Organisés par la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po (FASSPO), ils visent à promouvoir la pratique sportive étudiante et à renforcer les liens entre les délégations participantes dans un cadre fondé sur des valeurs de fair-play, d'intégrité, de respect et de cohésion.

Dans cette perspective, le présent Règlement intérieur général des Jeux Inter-Sciences Po 2026 a pour objet de préciser les règles relatives à l'organisation de l'événement en matière de comportement, de sécurité et de discipline. Il définit les comportements prohibés, les procédures disciplinaires et les sanctions applicables, afin d'assurer une application uniforme, lisible et prévisible des règles, et d'éviter toute improvisation dans la gestion des incidents susceptibles de survenir durant les Jeux.

Les sanctions prévues par le présent règlement sont conçues et mises en œuvre dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et d'équité. Toutefois, certains comportements, bien que répréhensibles, peuvent ne pas avoir été expressément anticipés ou mentionnés dans le règlement. Dans ces situations exceptionnelles, les procédures disciplinaires applicables sont mises en œuvre conformément aux dispositions prévues par le règlement, notamment en matière de procédure exceptionnelle de sanction.

Le présent règlement s'inscrit dans le respect des valeurs portées par la FASSPO et les Jeux Inter-Sciences Po, notamment celles de fair-play, de tolérance, de respect, d'inclusion et d'esprit d'équipe. À ce titre, chaque participante et participant est tenu de prendre connaissance, de signer et de respecter la Charte d'engagement éthique et de développement durable, adoptée en 2020. Depuis 2021, cette charte intègre un tableau récapitulatif des comportements constitutifs de violences sexistes et sexuelles, accompagné d'un rappel des textes de loi applicables et des sanctions encourues. Ces principes constituent un socle fondamental du présent règlement.

Le présent règlement intérieur général est également soumis au respect du Vade-mecum des Jeux Inter-Sciences Po, qui constitue la boussole commune de l'événement. Ce document officiel, écrit, partagé et signé chaque année par les directions des dix Sciences Po, fixe le cadre supérieur applicable à l'organisation et au déroulement des Jeux. Il s'impose strictement à l'ensemble des parties prenantes et ne peut faire l'objet d'aucune dérogation ni d'interprétation individuelle. En conséquence, toute proposition d'amendement au présent règlement doit être pleinement cohérente avec les dispositions du Vade-mecum, lequel constitue le cadre de référence supérieur sur lequel les directions des Sciences Po se sont accordées.

Le règlement intérieur général est distinct du Règlement sportif des Jeux Inter-Sciences Po 2026, lequel régit les règles de compétition, les modalités d'établissement des classements et les dispositions relatives aux animations et classements extra-sportifs. Les sanctions sportives relèvent exclusivement de ce dernier, tandis que les sanctions disciplinaires et les mesures relatives au comportement et à la sécurité sont définies par le présent règlement.

Le présent règlement est soumis à l'examen des délégations des Associations sportives et Bureaux des sports membres de la FASSPO,. Il peut faire l'objet de propositions d'amendement émanant de l'ensemble des Sciences Po, lesquelles sont débattues et soumises au vote lors de l'Assemblée générale de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po. Lors de chaque vote, la FASSPO expose préalablement son avis, puis les Sciences Po se prononcent selon les modalités prévues. Les décisions peuvent être favorables, défavorables ou assorties d'une abstention. Certains articles ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des dix Sciences Po.

La participation aux Jeux Inter-Sciences Po 2026 implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur général, du règlement sportif et de leurs éventuelles annexes.

Le règlement utilise des formulations épicènes ou la double écriture. Les articles ne recourant pas encore à ces formes inclusives pourront être ajustés et harmonisés après son adoption, sans en modifier le sens ni la portée.

PRÉAMBULE	2
CHARTRE D'ENGAGEMENT ÉTHIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE	7
Article 1 : Principes Généraux	7
Article 2 : Les valeurs de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po	7
Article 3 : Un engagement commun pour des Jeux Inter-Sciences Po responsables	7
Article 4 : Les engagements de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po	9
Article 5 : Le respect de la législation en vigueur	11
Article 6 : Les sanctions	11
TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE	12
Chapitre I – Généralités sur la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po	12
Article 1 : Dénomination	12
Article 2 : Recours	12
Article 3 : Date des Jeux Inter-Sciences Po	12
Article 4 : Effectivité du corpus réglementaire	12
Article 5 : Associations membres	13
Article 6 : Effectivité des modifications règlementaires	13
Article 7 : Représentantes et représentants associatifs	13
TITRE 2 - LES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS DES JEUX Inter-Sciences Po	14
Chapitre I – Règles applicables aux participantes et participants	14
Article 8 : Participantes et participants aux Jeux	14
Article 9 : Droits et devoirs du participant	15
Article 10 : Responsabilité des participantes et participants	15
Article 10-1 : Responsabilité des participantes et participants	15
Article 11 : Sanctions	16
Article 11-1 : Sanctions émanant de la Cellule de Protection	18
Article 11-2 : Obligations de la fédération	19
Chapitre II – Règles applicables aux entraîneuses et entraîneurs des équipes sportives	19
Article 12 : Les entraîneuses et entraîneurs sportifs	19
Article 12-1 : Responsabilités applicables aux entraîneuses et entraîneurs	19
Article 12-2 : Responsabilité de la Fédération envers les entraîneuses et entraîneurs	20
Article 12-3 : Les sanctions applicables aux entraîneuses et entraîneurs	20
Chapitre III – Responsabilité de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po envers les associations participantes et leurs participants	20
Article 13 : Responsabilité générale de la Fédération	20
Article 13 : Les formations	21
Article 14 : Nombre de participantes et participants	22
Article 15 : Repas	22
Article 16 : Soirée et remise des prix	22
Chapitre IV – Responsabilité des associations participantes	23

Article 17 : Responsabilité générale des associations participantes	23
Article 18 : Engagements des associations participantes	23
Article 19 : Obligation de réparation	24
Article 20 : Échéancier et paiement des packs	24
Article 21 : Transmission des documents	24
Article 22 : Responsabilité dans les hôtels et sur les infrastructures	25
Article 23 : Restauration et hébergement des chauffeuses et chauffeurs de bus	25
Chapitre V - Responsabilité collective des associations participantes et de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po	26
Article 24 : Généralités	26
Article 25 : Accueil des Jeux Inter-Sciences Po	26
Article 26 : Transmission des documents administratifs	26
Chapitre VI : De la Cellule de Protection	27
Article 27 : Rôle et compétence de la Cellule de Protection	27
Article 28 : Composition de la Cellule de Protection	28
Article 28-1 : Cellule de Protection d'urgence	29
TITRE 3 - CADRE DE FONCTIONNEMENT PENDANT LES Jeux Inter-Sciences Po	30
Chapitre I : Dispositions générales	30
Chapitre II : Régime des sanctions	30
Article 1 : Typologie des sanctions	30
Article 2 : Sanctions sportives et extra-sportives	30
Article 3 : Sanctions disciplinaires	30
Article 4 : Signalement aux institutions	31
Article 5 : Recours aux autorités judiciaires	31
Chapitre III : Infractions et sanctions associées	31
Partie 1 - De la sécurité des participantes et participants	32
Article 6 : Atteintes morales et verbales	32
Article 7 : Appréciation de la gravité des faits	34
Article 8 : Des atteintes physiques	35
Article 9 : Des infractions aux règles de sécurité et d'éthique	36
Article 10 : Des atteintes aux délégations	40
Partie 2 - De la sûreté des biens	43
Article 11 : Des atteintes aux biens infrastructures et matériels	43
Article 12 : De la dégradation de la voie publique	44
Partie 3 - Sur les violences sexistes et sexuelles et de discriminations	44
I. Définitions des violences sexistes et sexuelles et des discriminations	45
1. Agissements sexistes	45
2. Outrage sexiste	45
3. Propos et comportements discriminatoires	45
4. Harcèlement sexuel	45
5. Harcèlement moral	46
6. Exhibition sexuelle	46
7. Agression sexuelle	46

8. Viol et tentative de viol	46
9. Cyberviolences à caractère sexuel ou sexiste	46
II. Engagements des participantes, participants, organisateurs et organisatrices	47
Article 13 : Engagements des participantes et participants	47
Article 14 : Engagements de l'organisation	47
III. Procédures de signalement et accompagnement des victimes	48
Article 15 : Modalités de signalement	48
Article 16 : Prise en charge des victimes	48
IV. Sanctions et suites disciplinaires	49
Article 17 : Principes généraux	49
Article 18 : Présomption d'innocence et procédure équitable	49
Article 19 : Distinction entre mesures conservatoires et sanctions définitives	50
Article 20 : Circonstances aggravantes	51
Article 21 : Sanctions collectives	51
Article 22 : Obligations de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po	52
V. Organismes et numéros d'urgence à contacter	52
Numéros d'urgence généraux	52
Numéros dédiés aux violences sexistes et sexuelles	53
Contacts locaux (Hauts-de-France)	53

CHARTRE D'ENGAGEMENT ÉTHIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 1 : Principes Généraux

Les Jeux Inter-Sciences Po sont avant tout un événement sportif qui a pour but de rassembler les étudiantes et étudiants de tous les Sciences Po de France. Ils sont un temps de rencontre où le fair-play, l'esprit d'équipe, la tolérance et le respect doivent être observés sur et en dehors du terrain.

Afin de garantir le bon déroulement des Jeux Inter-Sciences Po, la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po et ses membres s'engagent à exercer leurs fonctions et missions avec impartialité, intégrité et exemplarité, dans le respect de la loi, du présent règlement intérieur et des principes énoncés par la Charte d'engagement éthique et de développement durable.

Article 2 : Les valeurs de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po

La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po fonde l'organisation des Jeux Inter-Sciences Po sur un socle de valeurs communes, auxquelles l'ensemble des participantes et participants, organisatrices et organisateurs, bénévoles et intervenantes et intervenants sont tenus d'adhérer et de se conformer.

Ces valeurs comprennent notamment :

- La courtoisie, l'honnêteté, la loyauté et le fair-play ;
- Le respect de la dignité, de l'intégrité et de l'égalité de chaque personne ;
- Le respect des règles, des arbitres, des adversaires, des partenaires, des organisateurs et de toute personne participant à l'évènement ;
- Le droit de chaque individu à la santé, à la sécurité et à un environnement exempt de toute forme de violence, de discrimination ou de mise en danger.

Article 3 : Un engagement commun pour des Jeux Inter-Sciences Po responsables

Événement emblématique des Sciences Po depuis plus de trente ans, les Jeux Inter-Sciences Po constituent une tradition fédératrice à laquelle l'ensemble des délégations est attaché. Cette tradition implique toutefois une capacité d'adaptation permanente afin de tenir compte des évolutions sociales et environnementales contemporaines et de garantir la santé, la sécurité, l'intégrité et le respect de chaque participant et participantes.

Dans cette perspective, la Fédération des Associations Sportives des Sciences po s'engage à faire évoluer l'organisation des Jeux Inter-Sciences Po afin d'en assurer la pérennité et la crédibilité et la conformité aux exigences actuelles, notamment en matière éthique, de prévention des violences, de lutte contre les discriminations et de responsabilité environnementale.

3.1 La lutte contre les discriminations

Conformément aux dispositions du Code pénal, et notamment à ses articles 225-1 et suivants relatifs aux discriminations, toute action, tout comportement ou tout propos à caractère discriminatoire, y compris lorsqu'ils prennent la forme de chants, slogans, banderoles ou mises en scène collectives, sont strictement interdits lors des Jeux Inter-Sciences Po.

Ces agissements constituent des manquements graves aux principes fondamentaux de l'événement et donnent lieu à des sanctions disciplinaires, dont la nature et la gravité sont appréciées par la Cellule de Protection, conformément aux procédures prévues par le présent règlement intérieur.

Sont notamment interdits, sans que cette liste soit exhaustive :

- les propos, actions ou comportements sexistes, racistes, antisémites, homophobes, transphobes ou validistes ;
- le harcèlement discriminatoire tel que défini à l'article 225-1-1 du Code pénal.

3.2 Propos et comportements prohibés

Indépendamment de leur qualification pénale, sont strictement interdits lors des Jeux Inter-Sciences Po tout propos, chant, slogan, comportement ou mise en scène collective portant atteinte à la dignité, à l'intégrité ou à la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Sont notamment prohibés, sans que cette liste soit exhaustive :

- les propos injurieux, insultants ou humiliants ;
- les propos diffamatoires ou la propagation de rumeurs ;
- les propos menaçants, intimidants ou incitant à la violence ;
- les propos à caractère sexuel déplacé ou dégradant ;
- les chants, slogans ou banderoles véhiculant des messages haineux ou attentatoires à la dignité humaine.

Ces agissements constituent des manquements graves au présent règlement intérieur et donnent lieu à des sanctions disciplinaires appréciées par la Cellule de Protection, conformément aux procédures prévues par le présent règlement.

3.3 La lutte contre le harcèlement

Conformément à l'article 16 du Code civil, et au livre II du Code Pénal, toutes les formes d'actions, de comportements, de propos (notamment les chants et banderoles) portant atteinte à la primauté de la personne, à la dignité de celle-ci et au respect de l'être humain, sont prohibées.

Sont notamment interdits :

- le harcèlement moral, sexuel ou discriminatoire, y compris en ligne;
- les violences verbales, physiques ou psychologiques;
- la diffusion d'images, la transmission ou le partage d'images, de messages ou de contenus à caractère dégradant, humiliant ou attentatoire à la dignité;
- toute forme de bizutage, d'intimidation ou de pression collective ou d'abus d'autorité.

3.3 Le respect de la vie privée

La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po, ainsi que l'ensemble des personnes et instances participant à l'organisation des Jeux Inter-Sciences Po (membres de l'organisation, bénévoles, responsables associatifs, pôles opérationnels et Cellule de Protection), s'engagent à respecter la confidentialité des informations personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de l'événement.

Toute information relative à la santé, à la sécurité, à la vie privée ou à la situation personnelle d'une personne participante est traitée avec la plus stricte confidentialité. L'anonymat des personnes concernées est garanti chaque fois que possible, notamment en cas de signalement ou d'accompagnement, sous réserve des obligations légales ou réglementaires de transmission aux autorités compétentes.

La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po veille au respect strict des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de toute réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

3.4 Le respect de l'environnement

La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po intègre les enjeux environnementaux dans l'organisation des Jeux Inter-Sciences Po et s'efforce, dans la mesure de ses moyens humains, matériels et financiers, de limiter l'impact écologique de l'événement. Dans ses choix d'organisation, la Fédération privilégie, lorsque cela est possible, les solutions les plus respectueuses de l'environnement, notamment en matière de déplacements, de logistique et de choix des infrastructures. À ce titre, les modes de transport collectifs ou à impact carbone réduit sont favorisés, ainsi que la limitation des distances entre les lieux de compétition, d'hébergement, de restauration et de festivités.

La Fédération s'engage également à promouvoir une alimentation plus durable lors de l'événement, en privilégiant, dans la mesure du possible, des produits issus de circuits courts, de productions locales et/ou biologiques, et encourage ses partenaires de restauration à s'inscrire dans cette démarche.

Ces orientations s'inscrivent dans une logique d'amélioration continue et de cohérence avec les engagements environnementaux portés par la Fédération et les directions des Sciences Po.

Article 4 : Les engagements de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po

4.1 Constituer un dialogue entre les étudiantes et étudiants et les associations locales afin de mettre en place des mesures éthiques avant, pendant et après l'organisation des Jeux Inter-Sciences Po.

4.2 Mettre en place des actions de sensibilisation auprès des étudiantes et étudiants, avec l'appui des associations locales et des Sciences Po, portant notamment sur les problématiques de genre, de discriminations et d'addictions.

Ces actions peuvent prendre différentes formes, notamment par la présence et la participation aux Jeux Inter-Sciences Po, par des formations, des temps d'échange, des supports de communication ou tout autre dispositif jugé pertinent par la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po.

4.3 Organiser une formation obligatoire pour l'ensemble des membres de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po ainsi que des participantes et participants, assurée par des associations locales compétentes, afin de reconnaître les violences sexistes et sexuelles et les discriminations et de savoir y répondre de manière appropriée.

4.4 Pérenniser et renforcer les mesures adoptées lors des éditions précédentes des Jeux Inter-Sciences Po pour réduire l'impact environnemental de l'évènement.

4.5 S'inscrire dans un objectif de réduction des déchets produits pendant les Jeux Inter-Sciences Po, en visant à long terme le principe du « zéro déchet » dans l'organisation et la distribution des repas, ainsi que dans la gestion des déchets, dans la mesure des contraintes sanitaires, logistiques et financières.

4.6 S'engager dans une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, notamment en adaptant les quantités distribuées et, lorsque cela est possible, en favorisant la redistribution des invendus à des associations partenaires, dans le respect de la réglementation en vigueur.

4.7 Choisir, dans la mesure du possible, des partenaires dont l'activité contribue à la préservation de l'environnement ou à la transition écologique et/ou ayant adopté une démarche durable dans leur fonctionnement.

4.8 Établir une concertation avec les acteurs locaux autour des infrastructures mobilisées des jeux Inter-Sciences Po pour rendre chaque édition la plus éco responsable possible dans une logique d'amélioration continue des futures éditions.

4.9

Produire, à l'issue de chaque édition des Jeux Inter-Sciences Po, un bilan carbone visant à évaluer l'impact environnemental de l'évènement.

Ce bilan carbone a vocation à inclure, dans la mesure du possible, les émissions directes, indirectes et induites (scopes 1, 2 et 3), et constitue un outil d'aide à la décision et d'amélioration continue, sans créer d'obligation de résultat chiffrée.

Article 5 : Le respect de la législation en vigueur

La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po agit, dans l'ensemble de ses missions et décisions, dans le respect strict de la législation et de la réglementation en vigueur.

La loi demeure applicable à l'ensemble des personnes participant aux Jeux Inter-Sciences Po, avant, pendant et après l'événement, sans préjudice des sanctions internes prévues par le présent règlement.

En cas de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ou une violation grave de la législation, la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po se réserve le droit de saisir les autorités compétentes et s'engage à coopérer pleinement avec celles-ci, conformément à ses obligations légales.

Article 6 : Les sanctions

6.1 Tous comportements, actes, propos relevant notamment des articles 3, 6 et 11 seront étudiés par la Cellule de Protection prévue à cet effet.

6.2 La Fédération des associations sportives des Sciences Po se réserve le droit d'apprécier les sanctions disciplinaires, individuelles et collectives relatives à toute violation de la loi, du présent règlement intérieur ou des principes qu'il consacre, notamment à l'article 11 sous consultation de la Commission des Présidents et Présidentes d'Associations Sportives des Sciences Po.

En fonction de la gravité des faits, la Fédération des associations sportives des Sciences Po se réserve le droit de déposer plainte contre les auteurs et autrices ou de procéder à tout signalement requis auprès des autorités compétentes. La Fédération des associations sportives des Sciences Po et la Cellule de Protection doivent apprécier les sanctions dans le respect de la parole des victimes et de leurs besoins de protection, sans que celles-ci ne puissent être tenues pour décisionnaires des suites disciplinaires ou judiciaires.

La Fédération veille à informer les personnes concernées, au moment du recueil des témoignages, des procédures applicables et des éventuelles sanctions encourues.

TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE

Chapitre I – Généralités sur la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po

Article 1 : Dénomination

La Fédération des Associations Sportives des Instituts d'Études Politiques de France, ci-après dénommée « Fédération des Associations Sportives des Sciences Po » ou « FASSPO » est l'organe fédératif chargé de l'organisation, de la coordination et du contrôle du bon déroulement des Jeux Inter-Sciences Po.

À ce titre, la FASSPO exerce son autorité par l'intermédiaire de son Conseil d'Administration, assisté du Comité d'Organisation, et assure la coordination entre les associations sportives et bureaux des sports membres pour la mise en œuvre de l'événement.

Elle est compétente pour édicter les règles applicables aux Jeux Inter-Sciences Po, veiller à leur application et prendre toute décision nécessaire au bon déroulement de la manifestation, dans le respect des textes en vigueur.

Article 2 : Recours

Toute personne physique ou morale, ou tout membre de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po contestant une décision prise dans le cadre des JISPO est tenue, sauf situation d'urgence ou disposition contraire, de rechercher préalablement une solution amiable et d'épuiser les voies de recours internes. Ces voies de recours internes s'exercent devant la Commission des Sports et la Commission des Présidents et Présidentes avant tout recours juridictionnel.

Article 3 : Date des Jeux Inter-Sciences Po

Conformément au Vade-mecum des Jeux Inter-Sciences Po, document cadre officiel signé annuellement par les directions des Sciences Po, la date des Jeux Inter-Sciences Po est fixée du samedi au lundi du week-end de Pâques. Toute modification exceptionnelle de cette date ne peut intervenir qu'à titre dérogatoire et sous réserve d'une validation expresse et conjointe de l'ensemble des directions des Sciences Po ainsi que des Associations Sportives et Bureaux des Sports concernés.

Cette validation doit impérativement intervenir avant le mois d'octobre de l'année précédant l'édition concernée.

Article 4 : Effectivité du corpus réglementaire

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la réunion de l'Assemblée Générale suivant son adoption, sauf disposition contraire expressément votée par ladite Assemblée.

En cas de contradiction entre les différents textes applicables, le Vade-mecum des Jeux Inter-Sciences Po, signé par les directions des Instituts d'Études Politiques, prévaut sur toute autre disposition.

Article 5 : Associations membres

Les présents règlements doivent être présentés aux associations suivantes :

- L'Association Sportive de Sciences Po Bordeaux
- L'Association Sportive de Sciences Po Grenoble
- L'Association Sportive de Sciences Po Paris
- Le Bureau des Sports de l'IEP d'Aix-en-Provence
- L'Association Sportive de l'IEP de Lille
- Le Bureau des Sports de l'IEP de Lyon
- Le Bureau des Sports de l'IEP de Rennes
- Le Bureau des Sports de l'IEP de Saint-Germain-en-Laye
- Le Bureau des Sports de l'IEP de Strasbourg
- L'Association sportive de l'IEP de Toulouse

Article 6 : Effectivité des modifications réglementaires

1. Les décisions prises à l'Assemblée Générale ainsi que toutes les modifications apportées aux textes de la Fédération prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.

2. Les articles 6, 8, 9, 10 et 11 ne peuvent être soumis à modification qu'en cas d'unanimité des dix Sciences Po.

Article 7 : Représentantes et représentants associatifs

Les associations citées à l'article 5 fournissent la liste de leurs représentantes et représentants avec indication du siège social et de leur correspondante ou correspondant.

TITRE 2 - LES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS DES JEUX Inter-Sciences Po

Chapitre I – Règles applicables aux participantes et participants

Article 8 : Participantes et participants aux Jeux

1. Les participantes et participants aux Jeux Inter-Sciences Po doivent être majeurs ou mineurs disposants d'une autorisation parentale préalable. Cette autorisation parentale ne vaut pas décharge de responsabilité envers la Fédération des associations sportives des Sciences Po ou les AS/BDS. En cas d'impossibilité de joindre les responsables légaux, un officier de police judiciaire assumera la responsabilité légale du mineur pour d'éventuels soins d'urgences ou hospitalisation.

Conformément aux directives données par les directions des Sciences Po, seules les étudiantes et étudiants inscrits en formation initiale, soit du diplôme soit des parcours de master gérés par un Sciences Po, soit des étudiantes et étudiants internationaux en échange dans les cours du diplôme, y compris en césure, sont autorisés à participer aux événements Inter-Sciences Po.

Le nombre de remplaçantes et remplaçants par équipe est limité à 2 fois le nombre requis pour former une équipe. Dans les sports collectifs, chaque équipe doit avoir au moins 2 remplaçantes et remplaçants.

La présence des alumni et des supporters et supportrices (qui ne participent à aucun sport) est interdite lors de ces événements. Les bénévoles peuvent assister aux épreuves et aux performances. Les événements ne sont pas accessibles au public. Les personnels de l'IEP peuvent y assister s'ils sont inscrits.

À l'exception des personnes couvrant l'événement ou membres des fanfares, l'ensemble des participantes et participants doivent être licenciés par leurs AS ou BDS. Ils doivent participer au tournoi sportif, et ce dans le ou les sports qu'ils pratiquent tout au long de l'année universitaire. Chaque AS/BDS peut demander à obtenir des packs spécifiques dédiés aux membres de son AS/BDS dont le nombre et les modalités sont à la discrétion du Comité d'Organisation - Les AS/BDS devront préciser au nom de quoi les personnes concernées seront présentes, et fournir les statuts pour justifier la présence dans les AS/BDS. La mascotte sera au maximum constituée et incarnée par une personne.

Une équipe qui ne respecterait pas le règlement en inscrivant sur la feuille d'un match un joueur n'appartenant à aucune des catégories énoncées ci-dessus sera disqualifiée de la compétition. La disqualification, prévue par le règlement intérieur, est prononcée par la Fédération des associations sportives des Sciences Po avec effet immédiat. L'équipe concernée ne fait remporter aucun point à sa délégation.

2. Est considérée comme participante aux Jeux toute personne régulièrement inscrite pour participer explicitement aux Jeux auprès d'une des associations représentants l'un des Sciences Po.

Toutefois, pour des raisons d'équité sportive, cette définition est restreinte concernant la participation au tournoi sportif dans les conditions définies par la présente convention.

Article 9 : Droits et devoirs du participant

Toute personne participante est autorisée à se rendre sur l'ensemble des sites des Jeux dans la mesure des règles de circulation fixées par la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po auprès de laquelle il est régulièrement inscrit pour participer aux Jeux.

Toute personne participante est tenue de se conformer strictement aux règles de sécurité, de matériel et d'horaires posées par la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po. Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions. Ces sanctions sont disposées dans le Règlement Intérieur des Jeux Inter-Sciences Po 2026.

Toute personne participante est tenue de fournir, en plus de l'ensemble des pièces demandées par le Comité d'Organisation, un chèque de caution d'une valeur de 150 euros à l'ordre de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po dans le cadre de son inscription aux Jeux et qui pourra faire l'objet d'un encaissement en cas de manquement à ses obligations. La procédure d'encaissement du chèque de caution est disposée dans le Règlement Intérieur des Jeux Inter-Sciences Po 2026.

Toute personne participante est tenue de signer une décharge de responsabilité commune en faveur de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po en cas d'atteinte portée à toute autre personne physique ou morale ou toute chose par ce dernier, ainsi que la « Charte d'engagement éthique et développement durable » au moment de son inscription.

Toute personne participante devra assister à au moins une formation en amont de l'événement afin d'être sensibilisée aux infractions au règlement, à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, discriminations, et aux dangers liés à la consommation d'alcool. Cette formation sera organisée par le Conseil d'Administration de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po, en accord avec l'article 13-1 du présent règlement.

Article 10 : Responsabilité des participantes et participants

Toute personne participante aux Jeux doit observer un comportement sportif sur et en dehors des terrains. Elle se doit donc de tenir le même comportement que lors des matches, à savoir le respect de l'autre, des organisateurs, du matériel et de tous les lieux qu'elle est amenée à fréquenter : infrastructures sportives, restaurants, salles de soirées, hôtels, transports en commun et tout autre site.

Article 10-1 : Responsabilité des participantes et participants

L'introduction ou la tentative d'introduction, la possession, la consommation ou l'utilisation d'alcool, de stupéfiants, de fumigènes, de torches, d'explosifs, d'armes ou d'objets coupants

ou tout objet susceptible de présenter un danger pour la personne en possession ou le public l'entourant est formellement interdite. Seule la distribution et la consommation d'alcool, encadrées par la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po avec l'accord de la municipalité d'accueil et dans le respect de la réglementation en vigueur, sont autorisées.

Conformément aux dispositions légales applicables, la dissimulation volontaire et permanente du visage est interdite sur l'ensemble des lieux des Jeux Inter-Sciences Po lorsqu'elle empêche l'identification d'une personne et constitue un risque pour la sécurité des participantes et participants.

Sont notamment concernés, sans que cette liste soit exhaustive, les masques couvrant l'intégralité du visage, les cagoules, les cache-visages, les masques opaques, les masques de type balaclava ou tout autre dispositif ayant pour effet de rendre une personne non identifiable.

Le non-respect de cet article entraîne systématiquement des sanctions décidées et appliquées par le Conseil d'Administration conformément à l'article 11 du présent règlement.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux équipements de protection nécessaires à la pratique sportive ;
- aux raisons médicales dûment justifiées ;
- aux manifestations festives, artistiques ou culturelles liées à l'événement (notamment fanfares, déguisements ou mascottes), dès lors qu'elles sont temporaires, identifiables et autorisées par l'organisation.

La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po se réserve le droit d'interdire ou de faire cesser toute dissimulation du visage qu'elle jugerait incompatible avec les exigences de sécurité, d'identification des personnes ou de bon déroulement de l'événement.

Article 11 : Sanctions

1. La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po se réserve le droit de sanctionner individuellement ou collectivement tout individu, groupe d'individus ou délégations ne respectant pas le présent règlement. Selon la gravité des faits, l'association se réserve le droit de porter plainte contre les auteurs de ces faits. La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po répondra à ses obligations de signaler les faits aux autorités judiciaires et/ ou administratives.

2. Tout manquement au règlement est traité par le pôle Santé et Sécurité (SAS) et sanctionné par le Conseil d'Administration, à l'exception :

- Des actions, comportements, et/ou propos à caractères sexistes et sexuels ou discriminatoires, tels que précisés aux articles 3-1 et 3-2 du présent règlement. Ces manquements sont traités par le pôle Éthique/VSSD, sanctionnés par la Cellule de Protection et appliqués par le Conseil d'Administration

- Des sanctions liées à la compétition sportive en elle-même, qui sont traitées par la Commission des Sports.

3. Ces sanctions excluant celles relevant du domaine de compétences du pôle Éthique/VSSD et du pôle SAS, sont disposées dans le Règlement Intérieur des Jeux Inter-Sciences Po 2026. Elles sont énoncées ci-après, dans un ordre croissant d'importance, en accord avec le cas :

- Avertissement ;
- Encaissement de tout ou partie du chèque de caution ;
- Retrait de points au classement général ;
- Disqualification de la délégation pour le Prix de l'ambiance ;
- Disqualification de la délégation pour l'Amphore ;
- À titre individuel ou collectif : exclusion temporaire ou définitive de la participation à la soirée ;
- À titre individuel ou collectif : exclusion temporaire ou définitive de la compétition sportive ;
- Interdiction de participation aux éditions suivantes ;
- Signalement à l'administration de l'IEP, qui pourra donner lieu à des poursuites disciplinaires si les faits entrent dans le champ du 2 de l'article R811-11 du code de l'éducation ;
- Signalement aux autorités judiciaires.

4. Toute infraction au règlement qui sera connu de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po fera systématiquement l'objet d'un rapport écrit, rédigé par le pôle SAS à l'exception des incidents relevant de la compétence du pôle Éthique/VSSD énoncés à l'article 11.2 notamment relatif aux violences sexistes et sexuelles, discriminations, qui sera communiqué aux administrations des Sciences Po dont les étudiantes et étudiants seraient impliqués ainsi qu'une saisie des autorités compétentes. Dans le cas d'une violence sexiste ou sexuelle, l'anonymat de la ou des victimes sera respecté si la ou les personnes le souhaitent.

5. La prise en charge financière des dommages qui seraient occasionnés au cours des Jeux est à la charge des individus, groupes d'individus, équipes, ou associations prenant part aux Jeux qui en seraient tenues pour responsables. La responsabilité est définie par le Conseil d'Administration de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po conjointement avec le Comité d'Organisation selon les informations dont elles disposent au moment des faits. La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po peut en conséquence décider d'encaisser tout ou une partie des chèques de caution préalablement fournis sous réserve d'un justificatif expliquant le montant prélevé. L'encaissement des chèques de caution ne dégage pas les responsables de payer pour l'ensemble des dommages causés si ces derniers s'avèrent plus importants que le montant du chèque de caution.

6. Toute violation du présent règlement, quelle qu'elle soit, qu'elle entraîne ou non des dommages matériels, peut donner lieu à des sanctions, parmi lesquelles la décision d'encaisser le chèque de caution des personnes en infraction avec le règlement.

7. La décision d'exclusion n'ouvre aucun droit au remboursement des montants versés au titre de leur participation aux Jeux par les individus, équipes ou délégations exclus, ni aux associations qui en ont la charge. Les qualifications des actes nécessitant une exclusion sont définies dans le Règlement Intérieur des Jeux Inter-Sciences Po 2026, s'appuyant sur le présent règlement.

Article 11-1 : Sanctions émanant de la Cellule de Protection

1. Tout signalement d'un comportement, d'un propos ou d'une action susceptible de constituer une infraction à la loi ou une violation du présent règlement intérieur, notamment en matière de violences, d'atteintes à la sûreté et à la sécurité ou de violences sexistes, sexuelles ou discriminatoires est instruit par le pôle Santé et Sécurité et le pôle Éthique/VSSD, dans le respect de leurs compétences respectives définies à l'article 11.2 du présent règlement. Ce signalement entraîne la saisine de la Cellule de Protection, dont les domaines de compétences et les modalités de fonctionnement sont définies au chapitre VI du présent règlement.

2. La Cellule de Protection se réserve le droit de décider des sanctions, spécifiques à son domaine de compétence tel qu'énoncé à l'article 11.2, qu'elle appréciera en fonction du comportement, des circonstances, de la personnalité et des situations.

3. Dans le cas d'actes sanctionnables, notamment au regard de la loi et des articles 3, 6 et 11 du règlement intérieur, la Cellule de Protection vote une sanction, selon les modalités de l'article 28, laquelle est ensuite appliquée par le Conseil d'Administration. Ces sanctions sont énoncées ci-après de façon non-exhaustive dans un ordre croissant d'importance selon le cas et à l'appréciation de la Cellule de Protection :

- Avertissement ;
- Encaissement d'une partie ou de la totalité du chèque de caution
- Disqualification individuelle de la compétition
- Interdiction de participer au match suivant
- Interdiction de participer à une ou plusieurs soirées lors des Jeux Inter-Sciences Po,
- Exclusion d'une ou plusieurs soirées durant les Jeux Inter-Sciences Po
- Exclusion temporaire ou définitive de la compétition sportive ;
- Exclusion de la compétition sportive sans remboursement
- Interdictions de participation aux éditions suivantes ;
- Signalement à l'administration de l'IEP, qui pourra donner lieu à des poursuites disciplinaires si les faits entrent dans le champ du 2 de l'article R811-11 du code de l'éducation nationale ;
- Signalement aux autorités judiciaires

En cas de manquements collectifs, ou si les responsables n'ont pas respecté leurs obligations :

- Retrait de points pour l'équipe en question ou sur le classement général
- Disqualifications
- Exclusion de l'événement pour toute l'équipe ou l'AS/BDS

4. Les sanctions sont votées selon les modalités des articles 27 et 28.

Article 11-2 : Obligations de la fédération

La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po répondra à ses obligations de signaler les faits aux autorités judiciaires et/ou administratives.

Chapitre II – Règles applicables aux entraîneuses et entraîneurs des équipes sportives

Article 12 : Les entraîneuses et entraîneurs sportifs

1. La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po autorise l'accès aux infrastructures sportives en journée aux entraîneuses et entraîneurs des équipes sportives des Associations Sportives et Bureaux des Sports des Sciences Po. Le rôle des entraîneuses et entraîneurs est de superviser l'équipe ou les équipes qu'elles ou ils entraînent. Elles et ils n'ont en aucun cas une responsabilité quelconque sur les membres des équipes. Les entraîneuses et entraîneurs doivent être des professionnelles ou professionnels, sous contrat avec l'IEP ou l'Université de l'équipe ou des équipes qu'elles ou ils entraînent.

2. Les entraîneuses et entraîneurs bénéficient d'un régime particulier. Elles et ils ne payent pas de pack. En revanche, les différents avantages dont bénéficient les sportives et sportifs ne leur sont pas attribués. L'hébergement, le transport, la restauration, la fourniture des goodies ainsi que l'accès à la salle de soirée ne leur sont pas autorisés. Les entraîneuses et entraîneurs bénéficient d'un accès illimité aux infrastructures sportives. Les modalités précises de ce régime sont définies chaque année par le Comité d'organisation.

3. Les Associations Sportives et Bureaux des Sports doivent transmettre à la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po les justificatifs d'identité, l'attestation d'assurance professionnelle et le contrat rattachant l'entraîneuse ou l'entraîneur à un établissement d'enseignement supérieur au moins un mois avant le début des Jeux Inter-Sciences Po. À défaut, les entraîneuses et entraîneurs ne seraient pas admis sur les infrastructures où se déroulent les Jeux Inter-Sciences Po.

Article 12-1 : Responsabilités applicables aux entraîneuses et entraîneurs

1. L'ensemble des dispositions du chapitre I du Titre 2 (Règles applicables aux participants), à l'exception des sanctions précisées dans ce chapitre, du présent règlement sont applicables aux entraîneuses et entraîneurs.

2. L'ensemble des dispositions du chapitre IV du Titre 2 du présent règlement (Responsabilité des associations participantes) s'étendent aux entraîneuses et entraîneurs sportifs de l'Association Sportive ou du Bureau des Sports de l'IEP concerné.

Article 12-2 : Responsabilité de la Fédération envers les entraîneuses et entraîneurs

1. La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po décline toute responsabilité concernant les entraîneuses et entraîneurs sportifs.
2. Les Associations Sportives et les Bureaux des Sports des Sciences Po se portent garants de la bonne conduite de leurs entraîneuses et entraîneurs tout au long de leur présence sur les lieux des Jeux Inter-Sciences Po.

Article 12-3 : Les sanctions applicables aux entraîneuses et entraîneurs

1. La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po se réserve le droit de sanctionner individuellement les entraîneuses et entraîneurs ne respectant pas le règlement. Selon la gravité des faits, ces sanctions pourront être supplantées par des mesures judiciaires.
2. Tout manquement au règlement est traité par le Conseil d'Administration à l'exception des violences sexistes et sexuelles, discriminations, qui sont traitées par la Cellule de Protection.
3. Les sanctions sont énoncées ci-après en fonction de la gravité des faits :
 - Rappel à l'ordre.
 - Exclusion temporaire à la participation à l'événement sportif.
 - Exclusion définitive à la participation à l'événement sportif.
 - Interdiction à la participation aux prochaines éditions.
 - Transfert du cas à l'administration de l'IEP de l'AS/BDS concernée.
 - Transfert du cas aux autorités judiciaires.

Chapitre III – Responsabilité de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po envers les associations participantes et leurs participants

Article 13 : Responsabilité générale de la Fédération

1. La Fédération doit tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité des participantes et participants.
2. La présence d'équipes de secours sur les infrastructures de la manifestation est obligatoire.
3. La Fédération s'engage à organiser en journée et en soirée un lieu calme où seront accueillies les victimes de violences quelles qu'elles soient. La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po doit faire appel à une association, extérieure aux Sciences Po, composée de professionnelles et professionnels aptes à recueillir des témoignages de victimes, notamment des psychologues. La Fédération peut discuter avec les

administrations des Sciences Po de la possibilité de faire financer les Safe Zones par les différents Sciences Po.

4. Après qu'une blessure a été signalée à la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po, la personne blessée sera amenée auprès des secouristes, qui déterminent la nécessité de prise en charge d'une évacuation par les secours. Si les secouristes jugent qu'il n'y a pas nécessité de prendre en charge la personne participante, celle-ci engage sa seule responsabilité. Le rapatriement éventuel vers l'IEP d'origine, ainsi que le retour vers les infrastructures ou l'hébergement en cas de transport à l'hôpital par les secours, sont à la charge des associations participantes.

5. La Fédération doit être assurée conformément au droit en vigueur lors de la manifestation.

6. Un protocole de sécurité est adressé à toutes les associations participantes aux Jeux Inter-Sciences Po. Il est relatif à la fréquentation des lieux publics, et aux règles de sécurité à observer par toutes les participantes et tous les participants lors de l'événement.

7. La Fédération doit être assurée pour tous les dommages involontaires subis durant les Jeux aussi bien pour les participantes et participants que pour les personnels accompagnant chaque délégation (notamment les chauffeuses et chauffeurs de bus).

Article 13 : Les formations

1. Une formation des participantes et participants est obligatoire pour participer à l'événement. Les participants seront ainsi formés avant l'événement à la reconnaissance des violences sexistes et sexuelles, discriminations : savoir les reconnaître, connaître leurs droits et leurs devoirs, connaître leurs recours et les sanctions. La présence à cette formation est obligatoire et attestée par l'émargement des participantes et participants.

2. Cette formation s'organise de la manière suivante : au minimum un mois avant l'événement une formation à l'intention de toutes les futures participantes et tous les futurs participants aux Jeux.

3. Ces formations doivent être dispensées par des professionnelles et professionnels et/ou par des membres d'associations spécialisées dans les violences sexistes et sexuelles, les discriminations, dans les événements sportifs.

4. Les membres de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po devront également suivre une formation spécialisée dans la reconnaissance des violences sexistes et sexuelles et des discriminations, ainsi que dans la façon de les prévenir et de les gérer.

5. La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po s'engage à communiquer tout au long de la préparation de l'événement, sur les violences sexistes et sexuelles et les discriminations, à partager les événements concernant la sensibilisation à ce sujet, et à rappeler la loi concernant ces questions. (Voir tableau annexe). Elle s'engage également en amont de l'événement et pendant celui-ci à communiquer sur les dispositifs mis en place pour prévenir les violences sexistes et sexuelles et accompagner les victimes.

6. La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po s'engage à présenter en amont de l'événement aux responsables éthiques des AS/BDS le détail des dispositifs mis en place pendant et après les Jeux Inter-Sciences Po en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et les discriminations.

Article 14 : Nombre de participantes et participants

1. La Fédération fixe la limite maximale de participantes et participants par délégation en fonction de ses capacités d'accueil.

1.1 En cas de force majeure, le nombre de participantes et participants est réduit selon la loi en vigueur. Cette réduction s'opère à la discrétion de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po, qui en informe le Collège des Associations au moins un mois avant la date de l'événement. La réduction devra être proportionnelle entre toutes les délégations.

2. La Fédération doit fournir au moins 30 jours avant le début de la compétition, un programme détaillé de la manifestation et toutes les informations nécessaires aux associations participantes, aux chauffeuses et chauffeurs et aux participants et participantes.

3. Chaque association participante mandate au moins une personne auprès de la Fédération pour s'assurer du bon déroulement de la manifestation.

Article 15 : Repas

La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po doit ouvrir une formule permettant à chaque participant qui s'y inscrit de bénéficier d'au moins trois repas par jour dont au moins deux sur le week-end devront être chauds dans un endroit couvert. Le troisième jour est composé d'un petit déjeuner et de deux repas froids.

Le comité d'organisation s'engage lors de l'inscription à s'informer sur le régime alimentaire des participantes et participants et à proposer plusieurs menus dont un obligatoirement végétarien.

Article 16 : Soirée et remise des prix

1. La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po doit s'assurer que deux jours se terminent par une soirée regroupant les participantes et participants.

2. La distribution de boissons alcoolisées prend fin au moins une demi-heure avant la fin de chaque soirée. Les membres de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po et les membres du service et les bénévoles sont habilités à refuser la distribution d'alcool à toute personne participante dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour elle-même ou pour autrui.

3. Un espace calme doit également être prévu lors de chaque soirée pour permettre aux participantes et participants qui le souhaiteraient de se reposer. De même, une safe zone distincte sera mise en place pour accueillir les victimes de violences.

4. La dernière de ces soirées est celle de la remise des prix. Un trophée spécifique est remis à la délégation victorieuse des Jeux Inter-Sciences Po dont elle a la responsabilité pendant un an et qu'elle conserve définitivement après trois victoires consécutives. De même, sont remis aux délégations concernées, les prix de l'ambiance, du fair-play et de la meilleure fanfare, selon les conditions définies par l'article 40, du Chapitre V, du Titre 3 de la présente Convention.

5. La fédération organise un show fanfare durant l'une des deux soirées. Une prestation pourra être présentée par chaque IEP, dans la limite de 6 minutes.

Chapitre IV – Responsabilité des associations participantes

Article 17 : Responsabilité générale des associations participantes

1. Les associations participantes encadrant les délégations des différents Sciences Po sont entièrement responsables des actions de leurs participantes et participants vis-à-vis de la Fédération. Une décharge de responsabilité à titre collectif et individuel sera signée.

2. Toute personne non inscrite formellement aux Jeux n'est pas admise sur les sites de l'événement et engage sa propre responsabilité.

3. Les associations participantes s'engagent à ne pas fournir d'hébergement ni de transport à toute personne non inscrite formellement.

4. Le comité d'organisation est libre de décider des actions à mettre en œuvre à l'encontre des personnes participantes non inscrites.

Article 18 : Engagements des associations participantes

1. Les chants et banderoles des délégations doivent être transmis en amont de l'événement, après un premier contrôle effectué par les AS/BDS, à la Fédération afin de les valider en amont de l'événement, sous peine d'interdiction et de sanction.

2. Les associations participantes s'engagent à nommer des responsables éthiques au cours de l'événement qui devront être mobilisables à tout moment pour composer la Cellule de Protection comme mentionné à l'article 28. Les associations participantes s'engagent à désigner avec discernement des personnes présentant une sensibilisation avérée et une formation adaptée à ces missions.

Les associations participantes s'engagent à confier ce rôle à des membres volontaires, sensibilisés et formés aux enjeux de protection et d'éthique.

Article 19 : Obligation de réparation

Les associations participantes s'engagent par écrit à assurer financièrement tout dommage occasionné par un ou plusieurs membres de leur délégation que la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po, avec le soutien actif des parties prenantes aux Jeux, serait incapable d'identifier individuellement. En outre, la caution de l'hôtel hébergeant chaque délégation est à la charge de l'association participante qui y loge. L'Association Sportive ou le Bureau des Sports décharge donc de toute responsabilité la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po quant au bon état des infrastructures hôtelières et sportives que la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po aurait louées à son bénéfice.

Article 20 : Échéancier et paiement des packs

1. Les associations participantes fixent avec la Fédération un nombre déterminé de packs, sur lequel elles s'engagent par un "contrat d'engagement". Ce contrat devra impérativement être signé au moins deux mois avant la tenue des jeux, sauf indication contraire de la Fédération.
2. Aucun pack vendu à une association participante ne pourra être repris par la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po.
3. Une association participante qui n'a pas vendu l'ensemble de ses packs pourra charger la Fédération de les revendre à une ou plusieurs autres associations participantes.
4. Une association participante qui n'a pas vendu l'ensemble de ses packs à l'issue de la revente devra verser à la Fédération, au plus tard deux semaines avant la tenue des jeux, le solde restant de son contrat d'engagement.
5. Les deux ou trois associations participantes les plus proches du lieu de tenue des JISPO, selon leur volonté et possibilités, s'engagent à soutenir financièrement les deux ou trois associations participantes les plus éloignées, et ce dans une volonté d'accessibilité et de solidarité.
6. La Fédération s'engage à mettre en place un mécanisme de péréquation, en collaboration avec les associations participantes

Article 21 : Transmission des documents

1. Les associations participantes s'engagent à fournir à la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po, et dans les délais définis par celle-ci, l'ensemble des documents nécessaires à la validation de l'inscription de chaque personne participante. Ces documents visent principalement à confirmer la conformité de chaque personne participante aux conditions de participation à l'événement édictées à l'article 8.

Il s'agit de :

- Une liste de l'ensemble des membres de la délégation, signée par l'administration d'origine (au moins 30 jours avant l'événement).

- Une liste de chacune des sportives et chacun des sportifs de la délégation et de leur ou leurs sports.
- Une photocopie du certificat de scolarité ou de la carte étudiante de chacune des participantes et chacun des participants.
- L'originale ou la photocopie d'une pièce d'identité indiquant la date de naissance de la personne participante.
- Pour les étudiantes et étudiants bénéficiant de packs boursiers, la notification de bourse émise par le CROUS indiquant l'échelon de l'étudiante ou de l'étudiant.
- La photocopie du certificat médical de chacune des participantes et chacun des participants au tournoi sportif.

2. Des obligations supplémentaires s'appliqueront aux participantes et participants au tournoi sportif au cours de l'événement. Celles-ci sont mentionnées à l'article 29.

Article 22 : Responsabilité dans les hôtels et sur les infrastructures

1. Il incombe à chaque association participante de s'assurer de l'attitude respectueuse de leurs participantes et participants au sein des hôtels. En cas d'incident impliquant une personne participante d'une association participante, cette dernière doit en assumer la responsabilité.

2. Il incombe à chaque association participante de s'assurer de l'attitude respectueuse de leurs participantes et participants sur l'ensemble des infrastructures mobilisées au cours de l'événement. En cas d'incident impliquant une personne participante d'une association participante et non imputable à la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po ou à ses équipes, ladite association doit en assumer la responsabilité, conformément à l'engagement pris à l'article 18.

Article 23 : Restauration et hébergement des chauffeuses et chauffeurs de bus

1. Restauration des chauffeuses et chauffeurs : Les repas des chauffeuses et chauffeurs de bus accompagnant les délégations des associations participantes sont pris en charge par ces dernières. La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po peut, sur demande préalable de l'association participante et dans les délais indiqués, ouvrir l'accès aux chauffeuses et chauffeurs aux repas qu'elle fournit aux participantes et participants. Dans ce cas, les modalités d'accès sont définies par le Comité d'organisation.

2. Hébergement des chauffeuses et chauffeurs : L'hébergement des chauffeuses et chauffeurs de bus accompagnant les délégations des associations participantes est pris en charge par ces dernières. Les associations participantes s'engagent à rembourser, au plus tard deux semaines avant l'événement, les frais des chambres réservées par la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po pour leurs chauffeuses et chauffeurs.

3. Autonomie des associations pour la gestion des chauffeuses et chauffeurs : Ces dispositions s'appliquent uniquement si chaque AS/BDS gère individuellement son trajet jusqu'au lieu des Jeux Inter-Sciences Po. En cas de solution nationale, la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po coordonne l'hébergement et la restauration des

chauffeuses et chauffeurs en collaboration avec les AS/BDS, centralisant ainsi la prise en charge des modalités logistiques pour faciliter le transport des délégations.

Chapitre V - Responsabilité collective des associations participantes et de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po

Article 24 : Généralités

Les associations participantes prenant part aux Jeux Inter-Sciences Po s'engagent à s'entraider mutuellement afin que l'organisation des Jeux puisse se dérouler de la meilleure façon et puisse être améliorée année après année.

Article 25 : Accueil des Jeux Inter-Sciences Po

1. Les Jeux Inter-Sciences Po sont organisés de manière successive par tous les Sciences Po de France, en accord avec les directions des Sciences Po.
2. En cas d'impossibilité d'organisation, la responsabilité de l'organisation des Jeux est confiée au Sciences Po suivant dans la liste.
3. En cas d'annulation d'une édition des Jeux Inter-Sciences Po pour cas de force majeure, l'édition annulée est reportée sur l'année suivante et confiée au même Sciences Po organisateur.
4. Dans l'impossibilité d'organisation du tournoi sportif dans les dispositions prévues par le règlement (pour cas de force majeure), la fédération peut proposer en assemblée générale et après vote à la majorité (6 Sciences Po sur 10) une ou des modifications concernant le déroulement du tournoi sportif, afin de permettre son maintien.

Article 26 : Transmission des documents administratifs

1. Le Comité d'Organisation de la Fédération s'engage à fournir, avant le 1er juillet de l'année au cours de laquelle il organise les Jeux, aux associations participantes toutes les informations et archives qui peuvent leur être utiles.
2. Il doit notamment leur transmettre les pièces suivantes :
 - Le détail du nombre de participantes et participants par Sciences Po selon les différentes formules proposées.
 - Les budgets prévisionnels et réels des trois derniers Jeux précédents, accompagnés d'un document expliquant les éventuels écarts entre chaque budget réel et le budget prévisionnel qui lui est associé.
 - Les contacts des partenaires privés lorsque ceux-ci l'acceptent.
 - Tout autre document que la personne jugera utile pour aider ses successeuses et successeurs.

3. Le dossier technique de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po devra rester à disposition des fédérations successives expliquant les différentes mesures mises en place, les problèmes rencontrés et les solutions apportées ainsi que les résultats obtenus par ces solutions.

4. Enfin, la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po s'engage en chaque fin d'année à faire parvenir dans les mêmes délais un bilan moral, un bilan financier et un bilan d'activités à l'ensemble des directions des Sciences Po.

Chapitre VI : De la Cellule de Protection

Article 27 : Rôle et compétence de la Cellule de Protection

1. La Cellule de Protection a pour fonction de veiller à la sécurité et au bien-être des participantes et participants pendant les Jeux Inter-Sciences Po. À ce titre, son domaine de compétence couvre notamment :

- La prévention et la gestion de toute forme de harcèlement (moral, sexuel, discriminatoire ou en ligne) ;
- La prévention des violences physiques, verbales ou sexuelles, y compris le bizutage et les comportements dégradants ;
- La lutte contre les discriminations fondées sur l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la religion, l'âge, le handicap, ou toute autre caractéristique personnelle (articles 225-1 et suivants du Code pénal) ;
- La prévention des mises en danger, notamment liées à la consommation d'alcool, de stupéfiants, aux pratiques sportives ou à des situations de vulnérabilité ;
- La réception, l'écoute et l'orientation des victimes ou des personnes témoins de comportements contraires à la dignité, au respect et à la sécurité ;
- La coordination avec les organisatrices et organisateurs, responsables associatifs et autorités compétentes en cas d'incident grave.
- Le principe du contradictoire conformément à l'Article 28

La Cellule de Protection exerce son action dans le respect du cadre légal en vigueur, notamment des dispositions des articles 16, 222-7 à 226-4-1, 225-1 à 225-3, 225-16-1 et suivants du Code pénal, ainsi que de l'article L131-8 du Code du sport relatif à la protection des pratiquants et au respect des règles d'éthique et de déontologie sportive.

2. La Cellule est convoquée par le Conseil d'Administration sur demande du Pôle SAS, VSSD ou d'un membre du Conseil d'Administration. Elle se réunit au minimum une fois par jour et reste mobilisable en permanence durant l'évènement.

3. Elle permet au Pôle SAS et/ou VSSD de rapporter au Conseil d'Administration et aux AS/BDS concernés des faits d'accusation motivés visant une personne participante, une personne organisatrice ou toute autre personne présente durant les Jeux.

4. La Cellule de Protection permet d'étudier tout fait ou comportement sanctionnables notamment par la loi et par le règlement intérieur de la Fédération des Associations

Sportives des Sciences Po. La Cellule de Protection a pour objectif la qualification des faits rapportés, sous la forme d'un rapport d'incident par les pôles SAS, Éthique/VSSD, conformément au partage de compétences notamment énoncées à l'article 11.2. La Cellule de Protection statue sur les faits relatés et apprécie les sanctions applicables au cas.

5. Si les faits sont qualifiés au regard notamment du règlement intérieur de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po ou des Jeux Inter-Sciences Po 2026, les sanctions prévues seront appliquées par le Conseil d'Administration.

6. Chaque AS/BDS peut, conformément à la loi et à son règlement, prévoir des sanctions concernant uniquement les membres de sa délégation.

Article 28 : Composition de la Cellule de Protection

1. La Cellule de Protection ordinaire est composée de trois membres du pôle Éthique/VSSD, de trois membres du pôle SAS, d'une Co-Présidente ou d'un Co-Président, d'une Secrétaire ou d'un Secrétaire, ainsi que d'un autre membre du Bureau Restreint.

Elle est également complétée, lors des sessions d'examen des signalements, par les responsables éthiques de chaque AS ou BDS impliqué dans les faits rapportés, lesquelles et lesquels ne siègent que pour les dossiers concernant leur association.

La composition de la Cellule garantit un équilibre de représentation entre les différentes structures organisatrices et assure la confidentialité, l'impartialité et la protection des personnes concernées par la procédure.

2. Chaque Association Sportive et Bureau des Sports devra transmettre à la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po le nom d'une ou d'un responsable éthique, ainsi que de deux suppléantes ou suppléants nommés pour l'événement. Cette information doit être envoyée au plus tard deux semaines avant l'événement

3. Le quorum requis pour la tenue de cette Cellule de Protection ordinaire est fixé à cinq personnes, dont deux membres du pôle SAS, deux membres du pôle VSSD et une Co-Présidente ou un Co-Président.

4. La présence de la ou du responsable éthique de chaque AS/BDS impliqué est obligatoire lors des réunions de la Cellule de Protection, afin de participer à la formulation de l'avis consultatif. En cas d'absence non justifiée ou de non-remplacement par une personne préalablement désignée comme apte à exercer cette fonction, la délégation entière associée à l'AS/BDS concerné s'expose à des sanctions sportives. Ces sanctions sont déterminées par la Cellule de Protection et mises en œuvre par le Conseil d'Administration, conformément aux règles et procédures en vigueur.

5. Les AS/BDS concernés par les faits rapportés et étudiés par la Cellule de Protection, en plus de leur rôle consultatif, sont responsables du recueil des témoignages et de la défense des différentes parties, assurant ainsi le principe du contradictoire.

6. Après la suspension des débats, la Cellule de Protection se retire pour délibérer et vote par bulletin secret. La décision de la sanction se prend à majorité des voix et sera appliquée à l'appréciation de la présidence, un ou une secrétaire sera obligatoirement présent ou présente au sein de la Cellule de Protection, sans prendre part au vote afin de rédiger le compte-rendu.

Article 28-1 : Cellule de Protection d'urgence

1. Une Cellule de Protection extraordinaire peut, en cas d'urgence, être saisie par une ou un des membres du pôle SAS, du pôle Éthique/VSSD ou de la co-présidence, après avis consultatif rendu par une ou un membre de chaque pôle qui n'est pas à l'origine de la demande de saisie.

2. Cette Cellule a pour objectif de prendre les mesures conservatoires nécessaires en cas de situation présentant un caractère d'urgence et de gravité.

La gravité est appréciée par les membres des pôles concernés conformément aux critères de manifestation de la gravité, d'immédiateté et d'inévitabilité, tels qu'ils résultent des principes généraux du droit, de l'article 122-7 du Code pénal relatif à la notion de danger imminent, ainsi que des valeurs d'éthique et de protection des pratiquantes et pratiquants énoncées à l'article L.131-8 du Code du sport.

L'évaluation de la gravité d'un comportement ou d'un manquement repose notamment sur :

- son caractère immédiat ou la nécessité d'une action urgente ;
- sa répétition ou sa persistance dans le temps ;
- ses conséquences sur la sécurité, la dignité ou l'intégrité physique et morale des personnes concernées.

3. Le quorum requis pour la tenue de cette Cellule de Protection extraordinaire est fixé à trois personnes, dont un membre du pôle SAS, un membre du pôle VSSD et une Co-Présidente ou un Co-Président.

4. Les cas examinés par la Cellule de Protection extraordinaire sont traités de nouveau en Cellule de Protection ordinaire lorsqu'elle se réunit, afin notamment de lever les mesures conservatoires et de prendre des sanctions permanentes ou temporaires, sous réserve d'application par le Conseil d'Administration.

TITRE 3 - CADRE DE FONCTIONNEMENT PENDANT LES Jeux Inter-Sciences Po

Chapitre I : Dispositions générales

Les principes généraux applicables aux participantes et participants sont définis dans la Charte et le Titre 2 du présent règlement.

Chapitre II : Régime des sanctions

Article 1 : Typologie des sanctions

Les sanctions applicables sont graduées en fonction de la gravité des faits. Les AS/BDS concernés sont systématiquement informés.

Article 2 : Sanctions sportives et extra-sportives

1. Avertissement verbal ou écrit
2. Perte de points au classement général
 - Retrait de 5 points
 - Retrait de 10 points
 - Retrait de 15 points
 - Retrait de 20 points
3. Exclusion d'un match
4. Exclusion d'un prix
5. Exclusion de la compétition

Article 3 : Sanctions disciplinaires

Dans le cadre d'une exclusion, le retour à l'hôtel en taxi est à la charge de l'AS/BDS de laquelle relève le participant. Si elle le souhaite, L'AS/BDS demande ensuite un remboursement au participant. Si le participant refuse, l'AS/BDS demande à la FASSPO de prélever la somme via le chèque de caution du participant.

1. Exclusion temporaire des infrastructures sportives
 - Demi-journée : la demi-journée étant celle décidée par le Conseil d'administration au moment du prononcé de la sanction.
 - 24 heures suivants la sanction
2. Exclusion des lieux festifs

- Soirée en cours
- Ensemble des soirées prévues

3. Exclusion définitive des JISPO

Article 4 : Signalement aux institutions

1. Notification au responsable de la vie étudiante de l'établissement
2. Transmission d'un rapport d'incident à la direction de l'IEP concerné : les actes sanctionnés sont portés à la connaissance du secrétariat de direction de l'établissement du participant ou participante concerné par courriel à l'issue des JISPO dans un délai de 15 jours ouvrés.
3. Transmission immédiate à la direction de l'IEP concerné : les actes sanctionnés sont portés à la connaissance du secrétariat de direction de l'établissement du participant ou participante concerné par téléphone. L'AS/BDS concerné ainsi que le représentant ou représentante de l'administration de l'IEP sur place (si un représentant ou une représentante est présent) sont associés à cette démarche exceptionnelle.

Article 5 : Recours aux autorités judiciaires

En cas de faits susceptibles de constituer une infraction pénale, la Fédération peut procéder à un signalement aux autorités compétentes ou remettre la personne concernée aux forces de l'ordre, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre III : Infractions et sanctions associées

Dans toutes les infractions relevant de la loi, la FASSPO accompagne la victime si elle souhaite porter plainte. La FASSPO se réserve le droit de porter plainte.

- Définition des comportements individuels et collectifs

Un comportement est qualifié d'individuel lorsqu'il est imputable à une personne identifiée, agissant de manière isolée, sans coordination, soutien, encouragement ou participation active ou passive d'autres personnes.

Un comportement est qualifié de collectif lorsqu'il résulte :

- de l'implication de plusieurs personnes, simultanée ou successive ;
- ou d'une coordination, concertation ou organisation, même informelle ;
- ou d'un soutien actif (chants, encouragements, participation) ou passif (absence volontaire d'intervention malgré injonction de l'organisation) de membres d'une délégation ;
- ou d'une répétition de comportements similaires imputables à plusieurs membres d'une même délégation ;
- ou lorsque les faits sont revendiqués, assumés, minimisés ou couverts par une délégation ou ses représentants.

La qualification individuelle ou collective est appréciée souverainement par la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po, le Conseil d'Administration et, le cas échéant, la Cellule de Protection, au regard des circonstances de fait.

Partie 1 - De la sécurité des participantes et participants

Article 6 : Atteintes morales et verbales

1. Les insultes ou injures, qu'elles soient proférées dans ou en dehors du cadre d'une rencontre sportive, peuvent donner lieu à :

- une sanction individuelle (avertissement, exclusion temporaire, exclusion de soirée)
- et, lorsque le comportement est collectif ou encouragé par une délégation, à un retrait pouvant aller jusqu'à 5 points au classement général.
- En cas de récidive, de gravité particulière ou lorsque ces comportements ont entraîné des frais ou une mobilisation spécifique de l'organisation, un encaissement partiel ou total de la caution individuelle ou collective peut également être prononcé

2. Les propos discriminatoires, notamment racistes, sexistes, homophobes, transphobes, antisémites, islamophobes ou validistes, sont strictement prohibés.

Ces faits relèvent de la compétence de la Cellule de Protection et peuvent entraîner :

- une exclusion immédiate et définitive des Jeux à titre individuel
- un retrait pouvant aller jusqu'à 10 points au classement général lorsque les faits sont collectifs
- un rapport d'incident transmis à l'IEP concerné

3. La diffamation ou la propagation de rumeurs malveillantes visant un participant, une participante, un bénévole, un membre de la FASSPO, un arbitre ou tout autre acteur de l'événement peut entraîner :

- une exclusion temporaire (demi-journée ou soirée)
- ou, en cas de gravité ou de réitération, une exclusion définitive des Jeux

4. Harcèlement moral : sur décision de la cellule de protection, ce comportement est sanctionné par une exclusion définitive des JISPO et un rapport d'incident à l'IEP de la personne participante.

5. Tout outrage, menace, intimidation, contestation agressive ou comportement irrespectueux envers un arbitre dans l'exercice de ses fonctions constitue une atteinte grave au bon déroulement de la compétition sportive.

Ces faits peuvent entraîner, selon leur gravité :

- une sanction sportive individuelle, notamment une exclusion de match, une exclusion temporaire ou définitive de la compétition ;
- un retrait de points pouvant aller jusqu'à 10 points au classement général lorsque le comportement est collectif ou soutenu par une délégation.

En cas de violences verbales ou physiques, de récidive ou de comportement portant atteinte à la sécurité de l'arbitre, une exclusion définitive des Jeux Inter-Sciences Po pourra être prononcée à titre individuel, indépendamment de toute sanction sportive.

Lorsque ces faits ont entraîné des frais, une interruption de la rencontre, une mobilisation particulière de l'organisation ou une mise en danger caractérisée, un encaissement total ou partiel de la caution individuelle ou collective peut également être décidé.

6. Tout outrage, menace, intimidation, comportement agressif, entrave à l'exercice des fonctions ou atteinte au respect dû aux organisateurs, bénévoles, prestataires, partenaires, personnels de sécurité ou représentants des administrations présentes sur les lieux des Jeux Inter-Sciences Po est strictement prohibé.

Ces faits peuvent entraîner, selon leur gravité :

- des sanctions disciplinaires individuelles, notamment une exclusion temporaire ou définitive des Jeux Inter-Sciences Po ;
- une exclusion des soirées ou des infrastructures ;
- un signalement à l'IEP concerné ;
- et, lorsque les faits sont collectifs ou encouragés par une délégation, une sanction collective pouvant aller jusqu'au retrait de 15 points au classement général.

En cas de faits graves ou susceptibles de constituer une infraction pénale, la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po se réserve le droit de saisir les autorités compétentes et d'engager toute procédure nécessaire.

Lorsque ces faits ont entraîné une désorganisation de l'événement, des frais supplémentaires, une mobilisation particulière de l'organisation ou une mise en danger des personnes, un encaissement total ou partiel de la caution individuelle ou collective peut être prononcé.

Les atteintes aux personnes investies d'une mission d'organisation, de sécurité, d'arbitrage ou de service sont appréciées avec une particulière gravité, en raison de leur rôle essentiel au bon déroulement des Jeux.

7. Les chants, slogans, cris ou expressions collectives contraires aux valeurs des Jeux Inter-Sciences Po, à la Charte d'engagement éthique et développement durable, au présent règlement intérieur ou à la législation en vigueur, et validés comme tels par l'organisation, sont strictement interdits.

Tout chant ou slogan prohibé donne lieu à une intervention immédiate de l'organisation et à une demande explicite d'arrêt.

Ces faits peuvent entraîner, selon leur gravité :

- une sanction individuelle, notamment un avertissement, une exclusion immédiate de la zone concernée, une exclusion de soirée, une exclusion temporaire ou définitive des Jeux Inter-Sciences Po, lorsque les faits sont imputables à une ou plusieurs personnes identifiées ;
- une sanction collective, notamment un retrait de 5 à 10 points au classement général

et l'exclusion de la délégation concernée des classements extra-sportifs, lorsque les chants ou slogans présentent un caractère collectif, coordonné, répété ou se poursuivent malgré une demande explicite d'arrêt formulée par l'organisation.

- Un encaissement total ou partiel de la caution, lorsque ces faits ont entraîné une mobilisation particulière de l'organisation ou des équipes de sécurité.

Lorsque les chants ou slogans sont constitutifs d'une infraction pénale ou portent atteinte à la dignité, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes, la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po informe les autorités compétentes, indépendamment des sanctions disciplinaires ou sportives.

8. L'exhibitionnisme, entendu comme toute exposition du corps à caractère sexuel, réel ou simulé, ainsi que toute mise en scène, tenue, accessoire, déguisement ou comportement à connotation sexuelle explicite, est strictement interdit dans l'ensemble des lieux des Jeux Inter-Sciences Po.

Ces faits constituent une atteinte grave à la dignité des personnes et relèvent de la compétence de la Cellule de Protection. Ils entraînent immédiatement une mesure conservatoire d'éloignement des lieux concernés.

Ils peuvent entraîner, selon leur gravité :

- une exclusion immédiate des lieux concernés ;
- une exclusion temporaire ou définitive des Jeux Inter-Sciences Po ;
- un signalement à l'IEP concerné ;
- un encaissement total ou partiel de la caution individuelle ou collective lorsque les faits ont entraîné une désorganisation, une mise en danger ou des frais pour l'organisation ;
- et, le cas échéant, la transmission aux autorités compétentes.

Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale ou portent atteinte à la dignité, à l'intégrité ou à la sécurité des personnes, la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po informe sans délai les autorités compétentes, indépendamment des sanctions disciplinaires ou sportives prononcées.

Article 7 : Appréciation de la gravité des faits

L'appréciation de la gravité d'un fait ou d'un comportement est réalisée par les instances compétentes de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po, au regard d'un faisceau d'indices, et notamment des critères suivants :

1. La nature du comportement (violence verbale, physique, psychologique, sexuelle, discrimination, mise en danger).
2. Le contexte de commission des faits, notamment :
 - en situation sportive ou hors compétition ;
 - en présence du public, de personnes vulnérables ou de personnes investies d'une mission d'organisation, de sécurité ou d'arbitrage.
3. Les conséquences des faits, qu'elles soient :
 - physiques (blessures, mise en danger) ;

- psychologiques ;
 - matérielles ;
 - ou institutionnelles (atteinte à l'image de l'événement ou à son bon déroulement).
4. Le caractère intentionnel ou non des faits, ainsi que le degré de maîtrise de la situation par leur auteur.
 5. Le caractère isolé, répété ou collectif du comportement.
 6. L'attitude adoptée par l'auteur ou les auteurs après les faits, notamment la reconnaissance des faits, la coopération avec l'organisation ou, à l'inverse, la contestation agressive ou le refus d'obtempérer.
 7. L'existence de circonstances aggravantes, notamment :
 - l'état d'alcoolisation ou de consommation de substances
 - la préméditation ;
 - l'abus d'autorité ;
 - la récidive.

Article 8 : Des atteintes physiques

1. Atteintes physiques envers une personne participante :

Tout comportement impliquant une menace de violence, une tentative de violence ou un contact physique volontaire envers une participante ou un participant constitue une violation grave du présent règlement.

Ces faits entraînent, à titre individuel, une exclusion définitive des Jeux Inter-Sciences Po.

Lorsque les faits présentent un caractère collectif, coordonné ou répété, ou lorsqu'ils sont encouragés, soutenus ou minimisés par une délégation, des sanctions collectives peuvent être prononcées, notamment :

- un retrait de 20 points au classement général ;
- une exclusion des classements extra-sportifs ;
- signalement à l'administration de l'IEP concerné.
- une disqualification sportive partielle ou totale, pouvant viser une équipe identifiée, plusieurs équipes d'une même délégation ou, le cas échéant, l'ensemble de la délégation concernée ;
- possible exclusion de la délégation de l'événement.

Indépendamment des sanctions disciplinaires et sportives, lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale, la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po se réserve le droit d'en informer les autorités compétentes.

Lorsque ces faits entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une hospitalisation, une prise en charge médicale d'urgence ou une atteinte grave à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, l'activation immédiate des services de secours et l'information des autorités compétentes sont obligatoires, conformément à la législation en vigueur.

2. Atteintes physiques envers les bénévoles, membres de la Fédération, organisatrices et organisateurs, partenaires ou prestataires :

Toute agression physique ou violence commise à l'encontre d'un ou d'une bénévole, d'un

membre de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po, d'une organisatrice ou d'un organisateur, d'un partenaire ou d'un prestataire constitue une atteinte particulièrement grave au bon déroulement des Jeux Inter-Sciences Po.

Ces faits entraînent, à titre individuel : une exclusion définitive des Jeux Inter-Sciences Po.

Lorsque les faits sont commis dans un cadre collectif, encouragés ou couverts par une délégation, des sanctions collectives peuvent être prononcées, notamment :

- retrait de points pouvant aller jusqu'à 20 points au classement général ;
- exclusion des classements extra-sportifs ;
- signalement systématique à l'administration de l'IEP concerné.

Lorsque ces faits ont entraîné une désorganisation de l'événement, des frais supplémentaires, une mobilisation particulière de l'organisation ou une mise en danger des personnes, un encaissement total ou partiel de la caution individuelle ou collective peut être prononcé.

3. Atteintes physiques envers un ou une arbitre dans l'exercice de ses fonctions :

Toute agression physique, tentative d'agression ou altercation envers un ou une arbitre dans l'exercice de ses fonctions constitue une atteinte grave à l'intégrité de la compétition sportive.

Ces faits entraînent cumulativement :

- à titre individuel : une exclusion définitive des Jeux Inter-Sciences Po ;
- à titre collectif : un retrait de points pouvant aller jusqu'à 10 points au classement général de la délégation concernée.

Lorsque l'altercation résulte d'un comportement collectif, d'une pression exercée par une délégation ou d'un climat hostile entretenu à l'égard de l'arbitrage, les sanctions collectives peuvent être aggravées.

Article 9 : Des infractions aux règles de sécurité et d'éthique

9.1 Manquements aux règles de civisme et d'environnement

- Abandon ou dépôt de déchets en flagrance

L'abandon ou le dépôt de déchets en flagrance constitue un manquement aux règles de civisme et de respect de l'environnement. Ce comportement peut entraîner une exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à une demi-journée ainsi que l'obligation de participer à une action de ramassage ou de remise en état des lieux en fin de journée. Lorsque ces faits ont entraîné des dégradations, des frais de nettoyage, une mobilisation particulière de l'organisation ou un refus d'obtempérer, un encaissement total ou partiel de la caution individuelle ou collective pourra être prononcé.

En cas de récidive, une exclusion plus longue ou une exclusion de soirée pourra être décidée.

- Bataille de nourriture

La participation à une bataille de nourriture est strictement interdite. Ce comportement peut entraîner une exclusion immédiate de la zone concernée ainsi qu'une exclusion pouvant aller jusqu'à une soirée entière. Lorsque ce comportement présente un caractère collectif, entraîne une dégradation matérielle ou provoque une désorganisation du déroulement des Jeux Inter-Sciences Po, des sanctions collectives et/ou un encaissement total ou partiel de la caution pourront être prononcés.

9.2 Comportements à risque pour la sécurité des personnes

- État d'ébriété

L'état d'ébriété manifeste d'une personne participante en dehors des temps et lieux festifs autorisés et encadrés par l'organisation, sur les infrastructures sportives, les lieux communs, les hébergements ou tout autre site des Jeux Inter-Sciences Po constitue un manquement grave aux règles de sécurité et de comportement.

Ce comportement peut entraîner :

- une exclusion immédiate des infrastructures concernées;
- une exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à une journée entière.

Lorsque cet état d'ébriété a entraîné une mise en danger de la personne concernée ou d'autrui, une désorganisation de l'événement, ou une intervention spécifique de l'organisation ou des équipes de sécurité, un encaissement total ou partiel de la caution individuelle pourra être prononcé.

En cas de récidive ou de faits particulièrement graves, une exclusion définitive des Jeux Inter-Sciences Po pourra être décidée, ainsi qu'un signalement à l'Institut d'Études Politiques concerné.

- Détention ou consommation d'alcool en dehors des cadres autorisés

La détention, la distribution ou la consommation d'alcool en dehors des cadres expressément autorisés et encadrés par l'organisation est strictement interdite.

Ce comportement peut entraîner :

- Une exclusion immédiate de la zone concernée
- Une exclusion temporaire ou une exclusion de soirée.

Lorsque les faits sont collectifs, répétés, dissimulés ou ont entraîné une mise en danger des personnes, une mobilisation particulière de l'organisation ou des frais supplémentaires, des sanctions collectives pourront être prononcées, incluant notamment un retrait de points au classement général et un encaissement total ou partiel de la caution individuelle ou collective.

En cas de récidive ou de refus d'obtempérer, une exclusion des Jeux Inter-Sciences Po pourra être décidée.

- Consommation ou détention de substances interdites

La détention, l'usage, la tentative d'usage ou la dissimulation de substances interdites est

strictement prohibée sur l'ensemble des lieux des Jeux Inter-Sciences Po.

Sont notamment visées les substances classées comme stupéfiants ou psychotropes au sens de la législation en vigueur, ainsi que toute substance altérant les capacités physiques ou psychiques d'une personne.

Selon la nature de la substance, les circonstances et la gravité des faits, ce comportement peut entraîner une exclusion immédiate des lieux concernés ainsi qu'une exclusion temporaire ou définitive des Jeux Inter-Sciences Po.

Lorsque les faits relèvent d'une qualification pénale, un signalement à l'Institut d'Études Politiques concerné est effectué et les autorités compétentes peuvent être informées.

Un encaissement total ou partiel de la caution individuelle pourra également être prononcé lorsque les faits ont entraîné une mise en danger, une désorganisation de l'événement ou une intervention spécifique de l'organisation.

- Débordements de foule ou comportements générant un mouvement dangereux

Tout débordement de foule, mouvement collectif incontrôlé ou comportement susceptible de provoquer une panique, une chute, un écrasement ou une mise en danger des personnes est strictement interdit.

Ces faits peuvent entraîner :

- une exclusion immédiate des lieux concernés
- une exclusion temporaire ou définitive des Jeux Inter-Sciences Po.

Lorsque ces comportements présentent un caractère collectif, coordonné ou répété, ou lorsqu'ils sont encouragés ou tolérés par une délégation, des sanctions collectives aggravées pourront être prononcées, incluant notamment un retrait significatif de points au classement général, l'exclusion des classements extra-sportifs et, le cas échéant, un encaissement total ou partiel de la caution collective.

Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale ou ont entraîné une prise en charge médicale, les autorités compétentes sont informées conformément à la législation en vigueur.

Les mouvements de foule inhérents au caractère festif et collectif des Jeux Inter-Sciences Po ne constituent pas en eux-mêmes une infraction. Seuls les mouvements collectifs présentant un danger manifeste pour la sécurité des personnes, entravant l'action des secours ou se poursuivant malgré une consigne explicite de l'organisation sont susceptibles de donner lieu à sanction.

9.3 Comportements dangereux strictement prohibés

- Introduction, détention ou usage de fumigènes, explosifs, artifices pyrotechniques ou objets dangereux

L'introduction, la détention ou l'usage de fumigènes, explosifs, artifices pyrotechniques ou de tout objet dangereux est strictement interdit sur l'ensemble des lieux des Jeux Inter-Sciences Po. Cette interdiction est fondée sur des impératifs de sécurité des personnes, de protection des infrastructures et de préservation de l'environnement. L'usage

de tels dispositifs est susceptible de provoquer des blessures, des brûlures, des incendies, des mouvements de panique, des dégradations matérielles ainsi que des salissures durables des sites accueillant l'événement.

Conformément à l'article L332-8 du Code du sport, l'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive constitue une infraction pénale.

Sont considérés comme objets dangereux tout objet ou dispositif susceptible de provoquer une blessure, une brûlure, une explosion, un impact violent, une panique collective ou, plus généralement, une mise en danger des personnes ou des infrastructures.

Ces faits constituent un manquement particulièrement grave aux règles de sécurité et peuvent entraîner :

- une exclusion immédiate des lieux concernés
- une exclusion pouvant aller jusqu'à une exclusion définitive des Jeux Inter-Sciences Po.
- Lorsque ces faits présentent un caractère collectif, coordonné ou sont imputables à une délégation, un retrait de points pouvant aller jusqu'à 10 points au classement général pourra être prononcé.

Lorsque l'usage de ces dispositifs a entraîné des dégradations, des salissures ou une pollution des sites, les personnes concernées pourront se voir imposer une participation obligatoire à une action de nettoyage ou de remise en état des lieux. Un encaissement total ou partiel de la caution individuelle ou collective pourra également être décidé afin de couvrir les frais engagés par l'organisation.

Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale ou ont entraîné une mise en danger grave des personnes, la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po se réserve le droit d'en informer les autorités compétentes.

- Jets d'objets en direction d'une scène, d'une infrastructure ou de personnes

Tout jet d'objet en direction d'une scène, d'une infrastructure, d'un équipement ou de toute personne est strictement interdit.

Ce comportement, susceptible de provoquer des blessures, des mouvements de panique ou des interruptions d'activité, constitue un manquement grave aux règles de sécurité.

Lorsque ces faits ont lieu en direction d'une scène accueillant une épreuve sportive ou artistique inscrite au programme des Jeux Inter-Sciences Po, notamment les disciplines de danse, cheerleading ou hip-hop, ils constituent en outre une atteinte grave au bon déroulement de la compétition.

Ces faits peuvent entraîner :

- une exclusion immédiate des lieux concernés
- une exclusion temporaire d'une journée ou définitive des Jeux Inter-Sciences Po.

Lorsque le jet d'objet a entraîné ou est susceptible d'entraîner l'interruption d'une épreuve,

l'empêchement d'une équipe de se produire, ou une perturbation significative de la performance, une sanction sportive pourra également être prononcée, pouvant aller jusqu'à la disqualification de l'équipe ou de la délégation à l'origine des faits pour l'épreuve concernée.

Lorsque les faits présentent un caractère collectif, coordonné ou répété, ou lorsqu'ils sont imputables à une délégation identifiable, des sanctions collectives aggravées pourront être prononcées, incluant notamment un retrait de points au classement général, une exclusion des classements extra-sportifs et un encaissement total ou partiel de la caution collective.

En cas de mise en danger grave, de dégradations ou de faits susceptibles de constituer une infraction pénale, la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po se réserve le droit d'en informer les autorités compétentes.

Article 10 : Des atteintes aux délégations

1. Diffamation à l'encontre d'une délégation ou d'un groupe identifié : Constitue un comportement sanctionnable toute allégation publique imputant à une délégation, une équipe ou un groupe identifié un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa réputation, lorsque ce fait n'est pas établi.

En cas de caractérisation, la délégation concernée s'expose notamment :

- à l'exclusion du prix du fair-play ;
- à toute autre mesure proportionnée à la gravité des faits.

2. Est constitutif d'un comportement sanctionnable : tout agissement visant de manière répétée ou manifestement excessive une délégation, une équipe sportive, une fanfare, un groupe identifié de personnes ou l'un de ses membres, lorsque ces agissements, par leur durée, leur intensité ou leur violence, portent atteinte à la dignité des personnes, créent un climat hostile ou perturbent le bon déroulement de la manifestation.

L'appréciation de ces faits repose notamment sur :

- la répétition ou la durée des agissements ;
- leur intensité ou leur caractère violent ;
- la nature de la ou des cibles ;
- leurs conséquences sur le déroulement de l'événement.

Les faits sont appréciés par l'organisation sur la base d'éléments objectifs et concordants (rapports d'arbitrage, constats des responsables, témoignages).

3. Vol de mascotte

Chaque délégation doit déclarer à la FASSPO sa mascotte et son item représentatif au plus tard deux semaines avant le début de la manifestation.

Ces éléments sont enregistrés officiellement par l'organisation.

Le vol, la dissimulation ou la rétention non autorisée d'une mascotte ou d'un item représentatif appartenant à une autre délégation est strictement interdit.

En cas de vol constaté :

- Un message doit être adressé au responsable désigné par la FASSPO pour le week-end ;
- ce/cette responsable déclenche officiellement la procédure ;
- un chronomètre est lancé à compter de la notification formelle adressée à la délégation mise en cause.
- La délégation concernée est immédiatement informée du déclenchement de cette procédure.

Si la mascotte ou l'item est restitué dans un délai d'une heure à compter de la notification officielle, un avertissement est prononcé sans retrait de points.

Si la mascotte ou l'item n'est pas restitué dans le délai d'une heure, 5 points sont retirés au classement général.

Si la mascotte ou l'item n'est pas restitué au moins deux heures avant le défilé des mascottes ; et/ou au moins deux heures avant la cérémonie de clôture 10 points sont retirés au classement général.

Si la mascotte volée n'est pas restituée avant la cérémonie d'ouverture ou la cérémonie de clôture (selon le temps concerné), la délégation ayant commis le vol ne pourra pas participer au show ou au défilé des mascottes.

Toute dégradation, altération ou détérioration d'une mascotte ou d'un item représentatif entraîne :

- L'engagement de la responsabilité financière de la délégation concernée ;
- La mobilisation du chèque de caution si nécessaire ;
- La transmission par l'AS/BDS victime d'un devis de réparation ou de remplacement.
- Le montant retenu correspondra au coût réel de réparation ou de remplacement.

4. Vol de vêtements et de goodies

Le vol de vêtements, d'accessoires ou de goodies est strictement interdit sur l'ensemble des lieux des Jeux Inter-Sciences Po.

Tout vol commis par une personne participante à l'encontre d'une délégation peut entraîner une sanction disciplinaire individuelle, pouvant inclure notamment la disqualification de l'épreuve sportive concernée lorsque les faits portent atteinte au bon déroulement de la compétition ou à l'équité entre délégations.

En cas de réitération, une exclusion temporaire ou définitive des Jeux Inter-Sciences Po pourra être prononcée.

Lorsque qu'un collectif d'une même délégation est impliqué dans des faits de vol, une sanction collective pourra être appliquée, comprenant notamment un retrait de 20 points au classement général.

Lorsque les faits concernent des vêtements, équipements ou goodies appartenant à la

Fédération des Associations Sportives des Sciences Po ou aux bénévoles (notamment t-shirts bénévoles, pulls FASSPO), les faits sont appréciés avec une particulière gravité. Ils peuvent entraîner une disqualification de l'épreuve sportive concernée, un encaissement total ou partiel de la caution, ainsi qu'une exclusion temporaire ou définitive des Jeux Inter-Sciences Po. Lorsque ces faits impliquent un collectif d'une même délégation, une pénalité collective de 20 points au classement général pourra également être prononcée.

Lorsque le vol est accompagné de violences, de menaces, d'intimidation, de contrainte ou de toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne, une exclusion immédiate et définitive des Jeux Inter-Sciences Po pourra être prononcée, ainsi que l'encaissement de la caution.

Indépendamment des sanctions disciplinaires et sportives prévues au présent article, la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po se réserve le droit de déposer plainte en cas de vol caractérisé, conformément au droit en vigueur.

Les Associations Sportives et Bureaux des Sports s'engagent à sensibiliser leurs délégations, en amont de l'événement, aux règles relatives au respect des biens et à l'interdiction de tout vol, ainsi qu'aux sanctions encourues.

Elles veillent à relayer les dispositions du présent règlement auprès de leurs membres et à promouvoir un comportement conforme aux valeurs de respect et de fair-play portées par la manifestation.

5. Vol de matériel (incluant matériel des fanfares)

Le vol de matériel, notamment sportif, technique ou appartenant à une autre délégation, est strictement interdit.

Tout vol caractérisé peut entraîner des sanctions disciplinaires et sportives, pouvant aller jusqu'au retrait de points au classement général, à l'exclusion temporaire ou définitive de la manifestation, ainsi qu'à l'engagement de la responsabilité financière de la délégation ou personne concernée.

Compte tenu de la valeur et de la spécificité du matériel musical transporté par les fanfares des IEP, un encadrement particulier est mis en place.

Chaque fanfare participante doit transmettre à la FASSPO, au minimum deux semaines avant le début de l'événement et ce dans un seul document :

- Un inventaire détaillé du matériel transporté ;
- La marque et, si connue, l'estimation de la valeur ou de l'ordre de prix ;
- Tout document justificatif utile (factures, devis, attestations d'achat).

Tout fait de vol peut entraîner :

- l'encaissement total ou partiel de la caution individuelle de la personne identifiée comme auteure des faits ;
- l'engagement de la responsabilité financière de la délégation concernée lorsque les faits présentent un caractère collectif, coordonné ou organisé, ou lorsque les auteurs

ne peuvent être identifiés avec certitude.

Lorsque plusieurs participantes ou participants d'une même délégation sont impliqués, ou lorsque le vol résulte d'un comportement collectif, un encaissement partiel ou total des cautions individuelles concernées peut être prononcé, ainsi qu'un encaissement complémentaire au titre de la responsabilité collective de la délégation.

En cas de non-restitution du matériel, de dégradation, ou lorsque le préjudice excède le montant des cautions individuelles, la délégation concernée demeure tenue de réparer intégralement le dommage subi.

Partie 2 - De la sûreté des biens

Article 11 : Des atteintes aux biens infrastructures et matériels

1. Dégradations des infrastructures, biens ou matériels

Toute dégradation volontaire des infrastructures, biens ou matériels appartenant à la FASSPO, aux collectivités, aux partenaires, aux prestataires, aux lieux d'accueil ou à toute autre entité mobilisée dans le cadre des Jeux Inter-Sciences Po peut entraîner une exclusion temporaire ou totale des JISPO, selon la gravité des faits.

Le montant correspondant aux dégâts est prélevé sur la caution fournie par le participant. Si le montant dépasse celui de la caution, le participant doit rembourser l'intégralité des sommes engagées. Une plainte peut être déposée par la FASSPO ou par toute entité touchée par les dégradations.

2. Dégradations diverses

Les dégradations telles que bris, tags ou détériorations volontaires sont sanctionnées dans les mêmes conditions.

3. Perte ou détérioration d'équipements mis à disposition

La perte ou la détérioration d'équipements mis à disposition, notamment les clés ou cartes d'accès aux logements, entraîne le remboursement des frais demandés par l'établissement concerné, prélevés le cas échéant sur la caution.

4. Vol de matériel

Le vol de matériel, notamment sportif ou appartenant à une autre délégation, peut entraîner des sanctions disciplinaires et sportives, pouvant aller jusqu'au retrait de points au classement général.

5. Comportements perturbant le bon déroulement des événements

Les comportements portant atteinte au bon déroulement des animations ou cérémonies, tels que le jet d'objets sur scène, l'accès non autorisé à la scène ou la perturbation volontaire

des installations techniques, peuvent entraîner des exclusions temporaires ou définitives des activités concernées, selon la gravité des faits.

6. Respect des règles des lieux d'accueil

Le non-respect des règles fixées par les lieux d'accueil, notamment en matière de consommation de nourriture ou de boissons lorsqu'elle est interdite, peut entraîner un avertissement, puis des sanctions disciplinaires en cas de récidive.

Article 12 : De la dégradation de la voie publique

Toute dégradation, détérioration, salissure volontaire ou comportement susceptible d'endommager des éléments constitutifs de la voie publique ou des espaces extérieurs utilisés ou traversés dans le cadre des Jeux Inter-Sciences Po est strictement interdite.

Sont notamment concernés, sans que cette liste soit limitative :

- la voirie, les trottoirs, places publiques, parcs et espaces verts ;
- le mobilier urbain (barrières, bancs, panneaux, éclairage, signalisation) ;
- les équipements temporaires ou permanents mis à disposition par les collectivités territoriales ;
- les espaces traversés lors des épreuves sportives extérieures, des déplacements collectifs, du cross, des défilés, animations ou rassemblements liés aux Jeux.

Toute dégradation constatée est immédiatement signalée à la police municipale compétente (Liévin ou Lens), ainsi qu'aux autorités locales concernées.

Indépendamment des suites données par les autorités publiques, ces faits peuvent entraîner, selon leur gravité :

- une sanction disciplinaire individuelle, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des Jeux Inter-Sciences Po ;
- un encaissement total ou partiel de la caution individuelle ;
- un signalement à l'Institut d'Études Politiques concerné ;
- et, lorsque les faits présentent un caractère collectif, coordonné ou imputable à une délégation, une sanction collective, incluant notamment un retrait de points au classement général.

Lorsque les auteurs individuels ne peuvent être identifiés avec certitude, la responsabilité collective de la délégation concernée peut être engagée.

En cas de faits susceptibles de constituer une infraction pénale, la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po se réserve le droit de coopérer pleinement avec les autorités compétentes et d'engager toute procédure nécessaire.

Partie 3 - Sur les violences sexistes et sexuelles et de discriminations

I. Définitions des violences sexistes et sexuelles et des discriminations

Les violences sexistes et sexuelles désignent tout comportement portant notamment atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'une personne en raison de son sexe, de son genre ou de son orientation sexuelle. Les discriminations désignent toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée (article 225-1 du Code pénal).

Ces violences et discriminations peuvent se manifester sous différentes formes, notamment :

1. Agissements sexistes

Tout propos ou comportement fondé sur des stéréotypes de genre, ayant pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile ou humiliant.

2. Outrage sexiste

Propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui porte atteinte à la dignité de la personne en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante (article 621-1 du Code pénal). Peine encourue : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (jusqu'à 750 €), portée à 1 500 € en cas de récidive.

3. Propos et comportements discriminatoires

Tout propos, action ou comportement raciste, antisémite, islamophobe, homophobe, transphobe ou validiste, fondé sur l'un des critères de discrimination énoncés à l'article 225-1 du Code pénal. Les discriminations sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elles consistent en un refus de fourniture de bien ou service, une entrave à l'exercice normal d'une activité économique ou un refus d'embauche (article 225-2 du Code pénal). L'injure publique à caractère discriminatoire est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende (article 33 de la loi du 29 juillet 1881).

4. Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est constitué dans deux situations (article 222-33 du Code pénal) :

- Propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui portent atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Le harcèlement sexuel est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende notamment lorsque les faits sont commis sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants, ou par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

5. Harcèlement moral

Agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime, susceptible d'entraîner une altération de sa santé physique ou mentale (article 222-33-2 du Code pénal). Le harcèlement moral est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, peines portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes.

6. Exhibition sexuelle

Fait d'imposer la vue d'une partie sexuelle de son corps dans un lieu accessible aux regards du public (article 222-32 du Code pénal). L'exhibition sexuelle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

7. Agression sexuelle

Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-22 du Code pénal). Constituent notamment des agressions sexuelles les attouchements, les baisers imposés, les contacts physiques à connotation sexuelle non consentis. L'agression sexuelle est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Ces peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende notamment lorsque l'agression est commise sous l'emprise manifeste de produits alcooliques ou stupéfiants (article 222-28 du Code pénal).

8. Viol et tentative de viol

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-23 du Code pénal). Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle. Cette peine est portée à 20 ans de réclusion criminelle notamment lorsque le viol est commis sous l'emprise manifeste de produits alcooliques ou stupéfiants (article 222-24 du Code pénal).

9. Cyberviolences à caractère sexuel ou sexiste

Tout comportement en ligne visant à harceler, intimider, humilier ou porter atteinte à une personne en raison de son sexe, de son genre ou de son orientation sexuelle. Cela inclut notamment la diffusion non consentie d'images à caractère sexuel, les menaces, les insultes, le cyberharcèlement à caractère sexiste ou sexuel (article 222-33-2-2 du Code pénal). Ces faits sont punis de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, peines portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

Principe fondamental du consentement :

Le consentement doit être libre, éclairé, explicite et réversible à tout moment. L'état d'ébriété, la prise de substances psychotropes, la sidération, la surprise ou toute forme d'altération du discernement ne constituent pas un consentement. La consommation d'alcool et de substances psychotropes par l'auteur des faits constitue une circonstance aggravante au sens des articles 222-24, 222-28 et 222-30 du Code pénal.

II. Engagements des participantes, participants, organisateurs et organisatrices

Article 13 : Engagements des participantes et participants

Chaque participante et participant aux Jeux Inter-Sciences Po s'engage à :

- Adopter un comportement respectueux envers l'ensemble des personnes participantes, organisatrices, bénévoles, prestataires et toute personne présente lors de l'événement
- S'abstenir de toute forme de violence sexiste et sexuelle ou de discrimination, qu'elle soit physique, verbale, psychologique ou numérique, individuelle ou collective
- Intervenir ou signaler tout comportement inapproprié, notamment les propos ou actes racistes, antisémites, islamophobes, sexistes, homophobes, transphobes, validistes ou dégradants de toute nature
- Ne pas banaliser les actes de violences et ne pas encourager une culture du silence. Se taire face à ces violences ou y assister sans agir revient à les cautionner
- Respecter le rôle des supportrices et supporters, qui est d'encourager leur équipe dans le respect : les chants dégradants ainsi que les actes ou propos discriminatoires de toute nature ne sont pas tolérés
- Respecter et se conformer aux consignes de la Cellule de Protection et de l'organisation en matière de sécurité, de protection et de prévention des violences.

Article 14 : Engagements de l'organisation

L'organisation des Jeux Inter-Sciences Po met en place un cadre sécurisé permettant de prévenir et de traiter les situations de violences sexistes et sexuelles et de discriminations de manière efficace et rigoureuse. Cela inclut notamment :

- Une Cellule de Protection ordinaire dédiée, composée de référentes et référents formés et mobilisable à tout moment, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies aux articles 27 et 28 du présent règlement
- Une Cellule de Protection d'urgence, mobilisable en cas de situation présentant un caractère d'urgence et de gravité, conformément à l'article 28-1 du présent règlement
- Un numéro d'urgence accessible à toutes les personnes participantes et affiché de manière visible sur l'ensemble des sites de l'événement
- Des espaces sécurisés (« safe zones ») distincts des espaces de soins, ouverts en journée et en soirée, pour assurer une prise en charge immédiate des victimes par des professionnelles et professionnels qualifiés, conformément à l'article 13.3 du présent règlement
- Des bénévoles formés et dédiés aux missions liées à la santé, à la sécurité et à la gestion des situations de violences sexistes et sexuelles et de discriminations, identifiables par des signes distinctifs

- Des formations obligatoires pour l'ensemble des personnes participantes et des membres de l'organisation, conformément aux articles 9 et 13 du présent règlement
- Une communication régulière en amont et pendant l'événement sur les dispositifs de prévention, de signalement et d'accompagnement des victimes

III. Procédures de signalement et accompagnement des victimes

Article 15 : Modalités de signalement

Toute personne victime ou témoin de violences sexistes et sexuelles ou de discriminations peut effectuer un signalement et sera prise en charge par les dispositifs de sécurité et d'écoute mis en place, puis accompagnée dans toutes les étapes, de l'évocation des faits à un éventuel dépôt de plainte.

Les modalités de signalement sont les suivantes :

- Le dispositif d'écoute égalité de chaque Institut d'Études Politiques, dont les coordonnées sont communiquées en amont et pendant l'événement
- Le Conseil d'Administration de la FASSPO, identifiable par ses vestes et "signe distinctif à déterminer selon l'édition"
- Le pôle Santé et Sécurité et le pôle Éthique/VSSD, joignables via le numéro d'urgence dédié affiché sur l'ensemble des sites
- Les organisatrices et organisateurs, identifiables par leurs vestes, ainsi que les bénévoles formés, identifiables par leurs gilets fluorescents
- Les responsables éthique/VSSD de chaque délégation
- Les safe zones, espaces dédiés à l'accueil et à l'écoute des victimes, ouverts en journée et en soirée
- Le commissariat de police de Liévin, de Lens ou tout autre commissariat de proximité.

Tout signalement est pris au sérieux, traité avec rigueur et dans le respect strict de la confidentialité, conformément aux principes énoncés à l'article 3.3 de la Charte d'engagement éthique et développement durable et aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 16 : Prise en charge des victimes

Lorsqu'un signalement est effectué, les mesures suivantes sont mises en place immédiatement :

- Prise en charge de la victime par les dispositifs de sécurité et d'écoute compétents
- Mise en sécurité immédiate de la victime, y compris par l'éloignement de l'auteur présumé si nécessaire
- Proposition d'un accompagnement médical et psychologique par les professionnelles et professionnels présents dans les safe zones ou par les services de secours si nécessaire
- Orientation vers les autorités compétentes et assistance juridique en cas de souhait de dépôt de plainte, conformément à l'article 6.2 de la Charte d'engagement éthique

et développement durable

- Saisine immédiate de la Cellule de Protection d'urgence, conformément à l'article 28-1 du présent règlement, afin de prendre toute mesure conservatoire nécessaire
- Prise de mesures conservatoires à l'encontre de l'auteur présumé pour garantir la sécurité des personnes participantes, dans l'attente de la réunion de la Cellule de Protection ordinaire.

La FASSPO accompagne la victime si elle souhaite porter plainte. La Fédération se réserve également le droit de porter plainte ou de procéder à tout signalement requis auprès des autorités compétentes, conformément à l'article 6.2 de la Charte d'engagement éthique et développement durable et à l'article 11-2 du présent règlement.

IV. Sanctions et suites disciplinaires

Article 17 : Principes généraux

Tout comportement relevant des violences sexistes et sexuelles ou des discriminations fait l'objet d'une instruction par le pôle Éthique/VSSD et d'un examen par la Cellule de Protection, conformément aux articles 11, 11-1, 27 et 28 du présent règlement.

Les sanctions sont décidées par la Cellule de Protection et appliquées par le Conseil d'Administration. Elles sont appréciées en fonction de la gravité des faits, des circonstances, de la personnalité de l'auteur et de la situation de la victime, dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et d'équité énoncés dans le préambule du présent règlement.

Aucune forme de violence verbale, physique, psychologique ou numérique ne sera minimisée ni tolérée. La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po répondra à ses obligations de signaler les faits aux autorités judiciaires et/ou administratives, conformément à l'article 11-2 du présent règlement.

Article 18 : Présomption d'innocence et procédure équitable

Toute personne mise en cause bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à établissement des faits selon une procédure contradictoire. Les sanctions disciplinaires prononcées par la FASSPO sont indépendantes de toute procédure pénale et reposent sur des éléments de preuve suffisants recueillis par la Cellule de Protection selon les modalités définies au présent règlement.

La FASSPO exerce un pouvoir disciplinaire, distinct du pouvoir judiciaire. Seule l'autorité judiciaire est compétente pour qualifier pénalement des faits et prononcer des condamnations pénales. Les références aux articles du Code pénal figurant dans le présent règlement ont une valeur informative et ne constituent pas une qualification pénale des faits, qui relève exclusivement des tribunaux.

En cas de poursuites pénales parallèles, les sanctions disciplinaires peuvent être réexaminées en fonction de la décision judiciaire définitive :

- En cas de relaxe ou d'acquittement : réexamen obligatoire de la sanction disciplinaire

- En cas de condamnation : maintien ou aggravation possible de la sanction disciplinaire
- En cas de classement sans suite : maintien de la sanction si des éléments disciplinaires suffisants ont été établis selon la procédure contradictoire

Principes généraux du pouvoir disciplinaire

Tout comportement relevant des violences sexistes et sexuelles ou des discriminations fait l'objet d'une instruction par le pôle Éthique/VSSD et d'un examen par la Cellule de Protection, conformément aux articles 11, 11-1, 27 et 28 du présent règlement.

Les sanctions sont décidées par la Cellule de Protection et appliquées par le Conseil d'Administration. Elles sont appréciées en fonction de la gravité des faits, des circonstances, de la personnalité de l'auteur et de la situation de la victime, dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et d'équité énoncés dans le préambule du présent règlement.

Aucune forme de violence verbale, physique, psychologique ou numérique ne sera minimisée ni tolérée. La Fédération des Associations Sportives des Sciences Po répondra à ses obligations de signaler les faits aux autorités judiciaires et/ou administratives, conformément à l'article 9-1 du présent règlement.

Article 19 : Distinction entre mesures conservatoires et sanctions définitives

Mesures conservatoires (applicables immédiatement)

En cas de signalement de faits graves présentant un caractère d'urgence ou un danger pour la sécurité des personnes, la Cellule de Protection d'urgence peut prononcer immédiatement les mesures conservatoires suivantes, sans procédure contradictoire préalable :

- Éloignement immédiat de la personne mise en cause de la zone ou de l'événement concerné
- Suspension provisoire de participation aux activités en cours
- Interdiction de contact avec la victime présumée
- Confiscation provisoire du bracelet d'accès et retrait des espaces concernés

Caractère provisoire : Ces mesures conservatoires sont provisoires et réversibles. Elles sont prises dans l'unique but d'assurer la protection immédiate de la victime présumée et la sécurité de l'ensemble des participants. Elles ne préjugent en rien de la culpabilité de la personne mise en cause.

Durée limitée : Les mesures conservatoires sont valables pour une durée maximale de 24 heures. À l'issue de ce délai, la Cellule de Protection ordinaire doit se réunir pour :

- Soit lever les mesures conservatoires si les éléments recueillis sont insuffisants
- Soit les confirmer et engager une procédure contradictoire en vue d'une sanction définitive
- Soit les maintenir pendant la durée de l'instruction contradictoire (maximum 72

heures)

Sanctions définitives (après procédure contradictoire obligatoire)

Les sanctions définitives suivantes ne peuvent être prononcées qu'à l'issue d'une procédure contradictoire respectant les garanties de l'article 5-2 :

- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire définitive (au-delà de 24 heures)
- Exclusion définitive des JISPO
- Encaissement partiel ou total de la caution
- Interdiction de participer aux éditions future
- Signalement à l'Institut d'Études Politiques
- Signalement aux autorités judiciaires (selon conditions de l'article 9-1)

Article 20 : Circonstances aggravantes

Conformément aux dispositions du Code pénal, certaines circonstances aggravent les infractions et entraînent des peines plus lourdes. Lors de l'appréciation des sanctions, la Cellule de Protection tient compte notamment des circonstances aggravantes suivantes :

- Consommation manifeste d'alcool ou de produits stupéfiants par l'auteur des faits (articles 222-24, 222-28, 222-30 du Code pénal)
- Abus d'autorité ou de position dominante conférée par une fonction au sein de l'organisation, d'une association sportive ou d'une délégation
- Vulnérabilité particulière de la victime, connue ou apparente de l'auteur
- Pluralité de victimes ou caractère collectif des faits
- Préméditation ou organisation collective des faits
- Récidive ou antécédents disciplinaires similaires
- Diffusion ou enregistrement des faits, notamment par voie numérique
- Gravité particulière des conséquences pour la victime (atteinte à la santé physique ou psychologique, hospitalisation, incapacité temporaire de travail).

En présence de circonstances aggravantes, les sanctions prononcées sont systématiquement alourdies et peuvent aller jusqu'à l'exclusion immédiate et définitive des Jeux Inter-Sciences Po, l'encaissement total de la caution, le signalement systématique à l'Institut d'Études Politiques concerné et aux autorités judiciaires, et l'interdiction définitive de participer aux éditions futures des Jeux Inter-Sciences Po.

Article 21 : Sanctions collectives

Lorsque les faits de violences sexistes et sexuelles ou de discriminations présentent un caractère collectif, coordonné ou répété, ou lorsqu'ils sont encouragés, soutenus, minimisés ou couverts par une délégation ou ses responsables, des sanctions collectives peuvent être prononcées en sus des sanctions individuelles, conformément aux principes énoncés au Titre 3, Chapitre III du présent règlement.

Ces sanctions collectives peuvent notamment inclure :

- Retrait de points au classement général, pouvant aller de 5 à 20 points selon la gravité des faits
- Exclusion de la délégation des classements extra-sportifs (prix de l'ambiance, du

fair-play, de la meilleure fanfare)

- Disqualification sportive partielle ou totale d'une équipe ou de plusieurs équipes de la délégation concernée
- Exclusion temporaire ou définitive de la délégation de l'événement dans les cas les plus graves
- Encaissement total de la caution collective lorsque les auteurs individuels ne peuvent être identifiés avec certitude
- Signalement systématique à l'administration de l'Institut d'Études Politiques concerné.

La responsabilité collective de la délégation peut être engagée notamment lorsque les responsables associatifs n'ont pas respecté leurs obligations de prévention, de surveillance et d'intervention prévues par le présent règlement, ou lorsqu'ils ont fait preuve de passivité, de complaisance ou d'obstruction face aux faits rapportés.

Article 22 : Obligations de la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po

Conformément à l'article 11-2 du présent règlement et à l'article 6.2 de la Charte d'engagement éthique et développement durable, la Fédération des Associations Sportives des Sciences Po répond à ses obligations légales de signalement des faits aux autorités judiciaires et/ou administratives.

La Fédération s'engage notamment à :

- Accompagner les victimes dans leurs démarches si elles souhaitent porter plainte, conformément à l'article 6.2 de la Charte
- Procéder au signalement systématique aux autorités judiciaires compétentes de tout fait susceptible de constituer une infraction pénale relevant des violences sexistes et sexuelles ou des discriminations
- Transmettre un rapport d'incident détaillé à l'administration de l'Institut d'Études Politiques concerné dans un délai de 15 jours ouvrés à l'issue des Jeux Inter-Sciences Po, conformément à l'article 11.4 du présent règlement
- Procéder à une transmission immédiate à l'administration de l'Institut d'Études Politiques concerné en cas de faits d'une particulière gravité (agressions sexuelles, viols, violences physiques graves), par téléphone, en associant l'Association Sportive ou le Bureau des Sports concerné ainsi que le représentant de l'administration présent sur place le cas échéant
- Respecter strictement l'anonymat de la victime si elle le souhaite, sous réserve des obligations légales de transmission aux autorités compétentes
- Apprécie les sanctions dans le respect de la parole des victimes et de leurs besoins de protection, sans que celles-ci ne puissent être tenues pour décisionnaires des suites disciplinaires ou judiciaires, conformément à l'article 6.2 de la Charte.

V. Organismes et numéros d'urgence à contacter

En cas de violences sexistes et sexuelles ou de discriminations, ou en cas de besoin d'aide, les victimes et témoins peuvent contacter les organismes suivants :

Numéros d'urgence généraux

- **18 : Pompiers**
- **15 : SAMU**
- **17 : Police/Gendarmerie**
- **112 : Numéro d'urgence européen**

Numéros dédiés aux violences sexistes et sexuelles

- **3919 : Violences Femmes Info** (écoute, soutien et orientation pour les femmes victimes de violences, 7j/7, anonyme et gratuit)
- **0 800 05 95 95 : Violences-femmes-informations** (permanence téléphonique gérée par le Collectif féministe contre le viol, offrant écoute, soutien et informations)
- **06 31 59 69 50 : Le Refuge**, fondation pour la protection des jeunes LGBT (disponible par appel et SMS)
- **01 48 06 42 41 : SOS Homophobie** (écoute et accompagnement pour les personnes victimes d'homophobie)

Contacts locaux (Hauts-de-France)

- **Commissariat de police de Liévin**
- **Commissariat de police de Lens**
- **CIDFF Hauts-de-France** (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles)

Les victimes et témoins peuvent également contacter tout professionnel de santé (médecin, assistant social, psychologue), tout avocat, toute association d'aide aux victimes dans leur département d'origine, ainsi que le dispositif d'écoute égalité de leur Institut d'Études Politiques.